

Projet de loi de finances 2017

A-Dispositions relatives au Code général des impôts (C.G.I)

1. Mesures spécifiques à l'impôt sur les sociétés

CGI 2016	Dispositions proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2017	Note de présentation du projet de loi de finances 2017 par le ministère de l'Economie et des finances
<p align="center">Article 2 : Personnes imposables</p> <p>II Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation. L'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ou formulée par écrit.</p>	<p align="center">Article 2 : Personnes imposables</p> <p>II Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation.</p> <p><i>Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent mentionner l'option précitée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les sociétés nouvellement créées, sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ; - pour les sociétés en cours d'exploitation, sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice, remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement. 	<p align="center">Clarification des modalités d'option à l'IS pour les sociétés existantes</p> <p>Actuellement l'article 2-II du CGI prévoit que les sociétés passibles de l'IS sur option doivent mentionner cette option sur la déclaration d'existence prévue à l'article 148 du CGI ou doivent la formuler par écrit. Cette rédaction ne vise que les sociétés nouvellement créées qui optent pour l'IS sur la déclaration d'existence. Le cas des autres sociétés soumises à l'IR qui souhaitent opter à l'IS, en cours d'exploitation, n'a pas été expressément traité par l'article 2-II précité.</p> <p>Il est donc proposé de préciser que les sociétés existantes doivent mentionner l'option précitée sur une demande établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, dans les quatre mois qui suivent la clôture de leur dernier exercice.</p>
<p align="center">Article 6 : Exonérations</p>	<p align="center">Article 6 : Exonérations</p>	<p align="center">Institution d'un régime de transparence fiscale au profit des Organismes de</p>

SIMULATOR *Online*

<p>I.- exonérations et imposition au taux réduit permanentes</p> <p>A- Exonérations permanentes</p> <p>B.- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit</p> <p>1°- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous au-delà de cette période. <p>Cette exonération et imposition au taux réduit</p>	<p>I.- exonérations et imposition au taux réduit permanentes</p> <p>A- Exonérations permanentes</p> <p>(rajout PLF2017)^{31°}- les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), régis par la loi n° 70-14 promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), pour les bénéficiaires correspondant aux produits provenant de la location d'immeubles construits à usage professionnel. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-XI ci-après.</p>	<p>Placement Collectif Immobilier (OPCI)</p> <p>Les OPCI sont définis comme des véhicules d'investissement ayant pour objet principal l'investissement dans la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue, exclusivement, de leur location.</p> <p>Dans le but d'encourager la mobilisation de l'épargne longue et l'orienter vers le financement d'immeubles construits à usage professionnel, il est proposé d'accorder la transparence fiscale aux Organismes de Placement Collectif Immobilier(O.P.C.I) à l'instar des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), du fait de la similitude de leurs statuts.</p> <p>Ainsi, il est proposé de faire bénéficier les OPCI des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'exonération totale permanente de l'impôt sur les sociétés, au titre des bénéfices réalisés dans le cadre de leur activité de location d'immeuble construits à usage professionnel, dans les conditions garantissant la qualité des investissements et la minimisation des risques qui leur sont liés ;- l'exonération permanente en matière de retenue à la source sur les dividendes perçus et les intérêts servis en amont aux OPCI ;- l'exonération des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des OPCI. <p>En contrepartie de cet avantage fiscal, les OPCI sont tenus de distribuer au moins 85% du résultat de l'exercice afférent aux produits de leur activité de location d'immeuble construits à usage professionnel.</p>
--	---	---

SIMULATOR *Online*

sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

2°- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- V ci-après.

C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des

(rajout PLF 2017) L'exonération et l'imposition au taux spécifique précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

2° (abrogé par PLF 2017)

SIMULATOR *Online*

<p>organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;</p> <p>- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;</p> <p>- les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 précitée ;</p> <p>2°- Les intérêts et autres produits similaires servis aux:</p> <p>.....</p> <p>- organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n°41-05 précitée ;</p> <p>titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles au près des banques offshore régies par la loi n°58-90 précitée.</p> <p>II.- Exonérations et imposition au taux réduit temporaires</p> <p>A.- Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit</p> <p>1°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient</p>	<p>(Rajout PLF 2017) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités</p> <p>(Rajout PLF 2017) – les dividendes perçus par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités ;</p> <p>(Rajout PLF 2017) - organismes de placements collectifs immobiliers (O.P.C.I.) précités ;</p>	
--	---	--

SIMULATOR *Online*

<p>:</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II-A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants. <p>L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci-dessous, aux opérations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation. <p>Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.</p> <p>B- Exonérations temporaires</p> <p>3°- Les sociétés exploitant les centres de gestion</p>	<p>(rajout PLF 2017) L'exonération et l'imposition au taux spécifique précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-après, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones.</p>	<p>Encouragement des opérations d'exportation réalisées par l'intermédiaire des entreprises installées dans les zones franches d'exportation ou par des entreprises installées en dehors de ces zones</p> <p>Actuellement l'article 6-II-A-1° prévoit que l'exonération et l'imposition réduite prévues au profit des entreprises installées dans les zones franches d'exportation s'appliquent uniquement aux opérations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.
---	--	--

SIMULATOR *Online*

de comptabilité agréés régis par la loi n°57-90 promulguée par le dahir n°1-91-228 du 13 jourada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

Or, ces dispositions ne permettent pas le bénéfice de ces avantages aux produits fabriqués dans les ZFE et exportés par l'intermédiaire des entreprises installées sur le territoire assujetti ou dans le cas inverse, ce qui constitue une entorse à la politique visant le développement et la consolidation de l'intégration industrielle entre les ZFE et le reste du territoire national.

A cet effet, il est proposé d'accorder le statut d'exportateur aux différents opérateurs intervenant dans le processus de fabrication du produit destiné à l'exportation en mettant en place les contrôles nécessaires par la DGI et l'ADDI.

Ainsi, les entreprises installées en dehors des ZFE vont bénéficier des avantages des exportateurs, au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

De même, les entreprises installées dans les ZFE vont bénéficier des avantages de ces zones, au titre de leurs ventes de produits exportés par les entreprises installées sur le reste du territoire national.

Ces avantages s'appliquent sous réserve du respect de certaines conditions.

(rajout PLF 2017) 4°– Les sociétés industrielles

Exonération des sociétés industrielles nouvellement créées pendant les cinq

SIMULATOR *Online*

	<p>exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.</p>	<p>premières années Pour donner au secteur industriel un nouvel élan et permettre à l'investissement dans le domaine industriel de jouer un rôle de catalyseur, il est proposé d'instituer une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une période de cinq ans en faveur des sociétés industrielles nouvellement créées.</p> <p>Les activités industrielles éligibles à cet avantage fiscal seront définies par voie réglementaire.</p>
<p>Article 7.- Conditions d'exonération</p> <p>IV.- L'exonération ou le taux spécifique prévus à l'article 6 (I-B-1°) ci-dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.</p>	<p>Article 7.- Conditions d'exonération</p> <p>IV. – L'exonération et le taux spécifique prévus à l'article 6 (I- B- 1°) ci-dessus s'appliquent :</p> <p>1– aux entreprises exportatrices, au titre de leur dernière vente effectuée et de leur dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même;</p> <p>2-aux entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires correspondant aux produits fabriqués vendus aux entreprises exportatrices visées ci-dessus qui les exportent.</p> <p>Cette exportation doit être justifiée par la production de tout document qui atteste de la sortie des produits fabriqués du territoire national. Les modalités de production desdits documents sont fixées par voie réglementaire;</p> <p>3-aux prestataires de services et aux entreprises</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique précités ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.</p> <p>Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.</p>	<p>industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, au titre de leur chiffre d'affaires en devises réalisé avec les entreprises établies à l'étranger ou dans les zones franches d'exportation et correspondant aux opérations portant sur des produits exportés par d'autres entreprises.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de services visées aux 1 et 3 ci-dessus, l'exonération et le taux spécifique susvisés ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires réalisé en devises.</p> <p>Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.</p> <p>L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.</p> <p>V (abrogé par PLF 2017)</p>	
---	--	--

SIMULATOR *Online*

V.- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6-I-B-2° ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates- formes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des

X-(rajout PLF2017) Le bénéfice des dispositions de l'article 6-I-B-1° (3^{ème} alinéa) et II-A-1° (3^{ème} alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

– le transfert des produits destinés à l'export entre les entreprises installées dans les zones franches d'exportation et les entreprises installées en dehors desdites zones doit être effectué sous les régimes suspensifs en douane, conformément

SIMULATOR *Online*

<p>sanctions visées à l'article 197 ci-dessous.</p> <p>Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1^{er} janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou du taux spécifique prévu à l'article 19-II-C ci-dessous dans la limite des périodes prévues à l'article 6(I-B-1^o) ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.</p>	<p>à la législation et la réglementation en vigueur; – le produit final doit être exporté.</p> <p>Cette exportation doit être justifiée par tout document attestant la sortie du bien du territoire national.</p> <p>L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux spécifique susvisés, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.</p> <p>XI (rajout PLF2017) Le bénéfice des exonérations prévues par les dispositions de l'article 6-I (A et C) ci-dessus au profit des organismes de placements collectifs immobiliers (OPCI) est subordonné au respect des conditions suivantes:</p> <p>1-avoir pour objet exclusif la location d'immeubles construits à usage professionnel ; 2-évaluer les éléments apportés à ces organismes par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ; 3-conserver les éléments apportés auxdits organismes pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date dudit apport; 4-distribuer au moins 85% du résultat de l'exercice afférent à la location des immeubles construits à usage professionnel.</p>	
<p>Article 9.- Produits imposables</p> <p>I.- Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-</p>	<p>Article 9.- Produits imposables</p> <p>I.- Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-</p>	<p>Extension de la neutralité en matière d'IS aux opérations de cession de tous les éléments de l'actif éligibles à la titrisation</p>

SIMULATOR *Online*

<p>dessus s'entendent :</p> <p>C - des produits non courants constitués par</p> <p>1° - Les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion :</p> <p>II.- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.</p>	<p>dessus s'entendent :</p> <p>C - des produits non courants constitués par</p> <p>1° - Les produits de cession d'immobilisations</p> <p>II. – Les subventions et dons reçus de l'État, des collectivités territoriales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.</p> <p>Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par lesdites subventions ou sur une durée de dix (10) exercices lorsque les subventions précitées sont affectées à l'acquisition de terrains pour la</p>	<p>Actuellement, les dispositions de l'article 9-I-C-1° du C.G.I accordent le régime de neutralité fiscale aux opérations de titrisation en excluant les cessions et les rétrocessions d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placement collectifs en titrisation, des produits imposables à l'IS.</p> <p>Toutefois, pour les sociétés qui envisagent de réaliser une opération de titrisation sur des éléments d'actifs figurant en stock, les dispositions de l'article 9-I-C-1° du code précité s'avèrent limitatives dans la mesure où l'exclusion des produits de cession de l'imposition à l'IS ne concerne que les cessions d'actif immobilisé. Etant précisé que la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances ne prévoit pas la limitation uniquement à des actifs immobilisés.</p> <p>Aussi, pour promouvoir le recours aux opérations de titrisation, et par souci d'harmonisation, il est proposé d'étendre l'exclusion des produits de cession imposables à tous les éléments de l'actif éligibles à la titrisation.</p> <p>Clarification du traitement des subventions d'investissement affectées à l'acquisition des terrains</p> <p>Actuellement, les dispositions de l'article 9-II du CGI prévoient que les subventions d'investissement reçues sont imposables au titre de l'exercice de leur encaissement et que l'entreprise peut les étaler sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.</p> <p>Or, il arrive que la subvention soit destinée à</p>
--	--	--

SIMULATOR *Online*

<p>III.- Les opérations de pension, de prêt de titres et de titrisation.</p> <p>Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.</p> <p>On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.</p> <p>Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.</p>	<p><i>réalisation des projets d'investissement.</i></p> <p>III – (abrogé par le PLF2017)</p>	<p>l'achat d'un terrain, lequel constitue un bien d'investissement non amortissable. La subvention se voit ainsi reprise en totalité dans les produits de l'année en cours.</p> <p>Afin d'encourager l'investissement, il est proposé de permettre aux sociétés, d'étaler l'imposition de la subvention d'investissement affectée à l'acquisition du terrain, sur une période de 10 ans.</p>
	<p>Article 9 bis. – Produits non imposables (rajout par PLF2017)</p>	

SIMULATOR *Online*

Ne sont pas considérés comme produits imposables, les produits de cession résultant des opérations suivantes :

1°- les opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) ;

2°- les opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ;
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les titres émis par le Trésor ;

3°- les opérations de cession d'actifs réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;

4°- les opérations de cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le contrat de vente à réméré doit être établi sous forme d'un acte authentique, conformément à la législation en vigueur ;
- le rachat doit être effectué dans le terme stipulé au contrat qui ne peut excéder trois ans, à compter de la date de la conclusion du contrat ;

SIMULATOR *Online*

	<p>– la réinscription des immeubles à l’actif de l’entreprise, après le retrait de réméré, doit être effectuée à leur valeur d’origine.</p> <p>Toutefois, lorsque l’une des parties aux contrats relatifs aux opérations prévues au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus est défaillante, le produit de la cession des valeurs, des titres, des effets ou des immeubles est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l’exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.</p> <p>On entend par produit de la cession des valeurs, des titres, des effets ou immeubles, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.</p> <p>Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres, effets ou éléments d’actif acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.</p>	
<p>Article 13. - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</p> <p>VIII.- des bénéfices distribués par les sociétés soumises, sur option, à l’impôt sur les sociétés.</p>	<p>Article 13. - Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</p> <p>IX.(rajout PLF2017) – des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) précités.</p>	
<p>Article 14. - Produits de placements à revenu fixe</p> <p>I.- des obligations, bons de caisse et autres titres d’emprunts émis par toute personne</p>	<p>Article 14. - Produits de placements à revenu fixe</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.);</p>	<p>les titres des organismes de placements collectif en capital (O.P.C.C), les titres des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) et les titres de créances négociables (T.C.N.)</p>	
	<p>Article 20 bis. – Obligation des contribuables en cas de transfert de biens d’investissement entre sociétés d’un groupe (rajout par PLF2017)</p> <p>En vue de réaliser les opérations de transfert des biens d’investissement dans les conditions prévues à l’article 161 <i>bis</i>-I ci-dessous, la société mère doit :</p> <ul style="list-style-type: none">– déposer une demande d’option, selon un imprimé- modèle établi par l’administration, auprès du service local des impôts du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date d’ouverture du premier exercice d’option ;– accompagner cette demande de la liste des sociétés membres du groupe, précisant la dénomination, l’identifiant fiscal et l’adresse de ces sociétés ainsi que le pourcentage de détention de leur capital par la société mère et par les autres sociétés du groupe ;	

SIMULATOR *Online*

– produire une copie de l’acte constatant l’accord des sociétés pour intégrer le groupe.

En cas de changement dans la composition du groupe, la société mère doit joindre à la déclaration de son résultat fiscal de chaque exercice un état, selon un imprimé-modèle établi par l’administration, mentionnant les nouvelles sociétés intégrées au groupe, avec une copie de l’acte constatant leur accord ainsi que les sociétés ayant quitté ce groupe au cours de l’exercice précédent.

Lorsqu’une société devient membre du groupe, elle doit produire auprès du service local des impôts, du lieu de son siège social ou de son principal établissement au Maroc, un état établi selon un imprimé-modèle de l’administration, faisant ressortir le groupe auquel elle appartient, la société mère l’ayant constitué et le pourcentage du capital social détenu par la société mère et les autres sociétés du groupe et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date d’ouverture du premier exercice au cours duquel elle a intégré le groupe.

Les sociétés ayant transféré les biens d’investissement précités doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l’administration, précisant leur valeur d’origine figurant à l’actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l’exercice comptable de transfert.

SIMULATOR *Online*

	<p>Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdits biens d'investissement doivent produire dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, un état établi selon un imprimé-modèle de l'administration, précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements déductibles et celles réintégréés au résultat fiscal.</p> <p>En cas de sortie d'une société du groupe ou en cas de retrait d'un bien d'investissement ou de cession dudit bien à une société ne faisant pas partie du groupe, le service local des impôts doit être avisé par la société concernée, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice concerné, selon un imprimé-modèle établi par l'administration.</p>	
--	--	--

2. Mesures spécifiques à l'impôt sur le revenu

<p>Article 31.- Exonérations et imposition au taux réduit</p> <p>I.- Exonération et imposition au taux réduit permanentes</p> <p>B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit</p> <p>1°- Les entreprises prévues à l'article 6 (I- B- 1°et</p>	<p>Article 31.- Exonérations et imposition au taux réduit</p> <p>I.- Exonération et imposition au taux réduit permanentes</p> <p>B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit</p> <p>1°- Les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-</p>	
--	--	--

SIMULATOR *Online*

<p>2°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous au-delà de cette période.</p> <p>Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV et V ci- dessus.</p> <p>II.- Exonération et imposition au taux réduit temporaires</p> <p>A- Exonération suivie d'une réduction temporaire</p> <p>Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none">- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;- d'un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes. <p>L'exonération et l'abattement précités s'appliquent</p>	<p>1°) ci-dessus</p> <p>Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV</p> <p>L'exonération et l'imposition au taux spécifique précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.</p> <p>II. – Exonération et imposition au taux réduit temporaires</p> <p>A- Exonération suivie d'une réduction temporaire</p>	
--	---	--

SIMULATOR *Online*

<p>également, dans les conditions prévues à l'article 7-IX ci-dessus, aux opérations réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation	<p>(rajout PLF2017) L'exonération et l'imposition au taux spécifique précitées s'appliquent également dans les conditions prévues à l'article 7-X ci-dessus, au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées en dehors desdites zones.</p>	
<p>Article 57.- Exonérations</p> <p>16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.</p>	<p>Article 57.- Exonérations</p> <p>16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt quatre (24) mois.</p>	<p>Institution de l'exonération de l'indemnité de stage de manière permanente</p> <p>Actuellement, les dispositions de l'article 57-16° du C.G.I prévoient l'exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.</p> <p>Afin de permettre une meilleure insertion des jeunes diplômés dans le marché du travail, il est proposé de consacrer l'exonération de cette indemnité en tant qu'exonération permanente au lieu d'une exonération temporaire.</p> <p>Exonération de la rémunération</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>21°(rajout PLF2017)– Les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6.000) dirhams, pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches. Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les étudiants susvisés doivent être inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat; – les rémunérations et indemnités susvisées doivent être accordées dans le cadre d'un contrat de recherches; – les étudiants susvisés ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de cette exonération. 	<p>occasionnelle versée par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat</p> <p>Actuellement, les rémunérations occasionnelles versées par des entreprises à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat sont soumises à une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu au taux non libératoire de 30%.</p> <p>Afin d'encourager et d'accompagner les entreprises dans leurs projets de recherche, il est proposé d'exonérer, pour une période de 24 mois à compter de la date de la conclusion du contrat de recherche, les rémunérations susvisées dans la limite mensuelle de 6 000 DHS, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étudiants susvisés soient inscrits dans un établissement qui assure la préparation et la délivrance du diplôme de doctorat ; - les rémunérations et indemnités susvisées soient accordées dans le cadre d'un contrat de recherche ; - le même étudiant ne puisse bénéficier deux fois de cette exonération.
<p>Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt</p> <p>III.- N'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision judiciaire ayant force de chose jugée ; - la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien immeuble, lorsque cette résiliation intervient dans les vingt quatre (24) heures de la cession initiale. 	<p>Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt</p> <p>III.- N'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :</p> <p>(rajout PLF2017)- le retrait de réméré portant</p>	<p>Institution, en matière d'IR/profits immobiliers, d'une neutralité fiscale en faveur des « ventes à réméré » portant sur des biens immeubles</p> <p>La vente à réméré est un instrument de crédit qui permet au propriétaire d'un bien de se procurer les fonds dont il a besoin par le biais de la vente de ce bien, tout en conservant le droit de le racheter ultérieurement, et ce dans le cas de l'impossibilité d'obtention des fonds nécessaires auprès des organismes de crédit.</p> <p>Sur le plan fiscal, la vente à réméré portant sur un</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.</p>	<p>bien immeuble constitue une opération imposable aussi bien chez le vendeur au moment de la cession dudit bien que chez l'acquéreur au moment de sa rétrocession.</p> <p>Sur le plan juridique, lorsque le réméré est exercé par le vendeur dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de conclusion de l'acte de vente à réméré, le contrat de vente initiale est annulé et prend ainsi la forme d'une simple opération de prêt et d'emprunt de fonds. Aussi, la résolution de la vente, suite à l'exercice de la faculté de rachat, place les parties dans leur situation initiale.</p> <p>En vue de renforcer les capacités de financement des contribuables et à l'instar des pratiques internationales, il est proposé d'instituer, en matière d'IR/profits immobiliers, une neutralité fiscale au profit des « ventes à réméré » portant sur des biens immeubles comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• exclure du champ d'application de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, l'opération de rétrocession par l'acheteur du bien immeuble suite au retrait de réméré exercé ;• faire bénéficier le vendeur d'une restitution du montant de l'impôt dû au titre du profit réalisé à l'occasion de la vente à réméré du bien immeuble, lorsqu'il exerce le droit de rachat dudit bien dans un délai n'excédant pas 3 ans.
Article 79.- Déclaration des traitements et salaires	Article 79.- Déclaration des traitements et salaires	

SIMULATOR *Online*

V. - L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus au I ci-dessus, une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-20° ci-dessus d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Cette déclaration doit comporter :

1°- les renseignements visés aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 12° et 14° du I du présent article ;

2°- une copie du contrat de travail à durée indéterminée.

VI (rajout PLF2017) Les employeurs qui versent aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat, les rémunérations et indemnités prévues à l'article 57-21° ci-dessus, doivent annexer à la déclaration prévue au paragraphe I du présent article, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire, les indications suivantes :

- nom, prénom et adresse;
- numéro de la carte nationale d'identité ;
- montant brut des sommes payées au titre desdites rémunérations et indemnités.

Cet état doit être accompagné des pièces suivantes :

- une copie du contrat de recherches ;
- une copie certifiée conforme d'attestation d'inscription au cycle de doctorat.

Article 83.- Déclaration des profits immobiliers.

En ce qui concerne les cessions de biens immeubles

Article 83. – Déclaration des profits immobiliers

I. – En ce qui concerne les cessions de biens immeubles

SIMULATOR *Online*

<p>ou</p>	<p>II (rajout PLF2017)– Les contribuables ayant effectué l’opération d’apport visée à l’article 161 <i>bis</i> – II ci-dessous doivent remettre contre récépissé à l’inspecteur des impôts du lieu de situation de l’immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l’acte par lequel l’apport a été réalisé.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l’acte par lequel l’apport a été réalisé et comportant le prix d’acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes ; • d’un état faisant ressortir le lieu de situation de l’immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d’inscription au registre du commerce, l’identifiant commun de l’entreprise ainsi que le numéro d’identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport. <p>En cas de non production de l’un des documents susvisés, le profit foncier réalisé, suite à l’opération d’apport précitée, est imposable dans les conditions de droit commun.</p>	
<p>Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global.</p> <p>3° - les contribuables disposant uniquement de revenus et profits soumis à l’impôt sur le revenu selon les taux libératoires prévus au dernier alinéa</p>	<p>Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global.</p> <p>3° – les contribuables disposant de revenus et profits soumis à l’impôt sur le revenu selon les taux libératoires prévus au dernier alinéa de l’article 73 ci-dessus.</p>	<p>Dispense de la déclaration de revenu global pour les contribuables disposant exclusivement des revenus ou profits soumis à des taux libératoires</p> <p>Actuellement, les contribuables disposant uniquement de revenus et profits soumis à l’impôt</p>

SIMULATOR *Online*

de l'article 73- II ci-dessus.		<p>sur le revenu selon des taux libératoires sont dispensés du dépôt de déclaration du revenu global conformément aux dispositions de l'article 86-3° du CGI.</p> <p>Toutefois, pour les contribuables disposant de revenus ou profits soumis à des taux libératoires et d'autres revenus imposés selon les taux non libératoires (taux du barème et taux spécifiques), ces derniers sont tenus de déposer leur déclaration de revenu global pour l'ensemble desdits revenus et profits.</p> <p>Afin de simplifier les obligations déclaratives, il est proposé de permettre aux contribuables d'exclure de leur déclaration de revenu global, les revenus ou profits soumis à des taux libératoires en supprimant le terme uniquement de la rédaction actuelle de l'article 86-3° du CGI.</p>
--------------------------------	--	--

3 Mesures spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

<p>Article 89.- Opérations obligatoirement imposables</p> <p>I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1°- les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon;</p> <p>2°- les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :</p>	<p>Article 89.- Opérations obligatoirement imposables</p> <p>I. – Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1°- les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon;</p> <p>2° – les opérations de vente et les prestations de services réalisées par :</p>	
---	---	--

SIMULATOR *Online*

<p>a) les commerçants grossistes ;</p> <p>b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams.</p> <p>10°- les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;</p> <p>12°- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :</p> <p>a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;</p> <p>b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;</p> <p>c) vétérinaire.</p>	<p>a) les commerçants grossistes ;</p> <p>b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams;</p> <p>c) les fabricants et prestataires de services dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à cinq cent mille (500.000) dirhams.</p> <p>Les contribuables visés au b) et c) ci-dessus ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur auxdits montants pendant trois (3) années consécutives ;</p> <p>10°- les locations portant sur les locaux meublés, garnis ou à usage professionnel, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;</p> <p>12°- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les personnes physiques ou morales, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, au titre des professions :</p> <p>a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;</p> <p>b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;</p> <p>c) vétérinaire.</p>	<p>Clarification du principe relatif à la taxation des locations de locaux professionnels</p> <p>L'article 89-1-10° du CGI prévoit que sont obligatoirement assujetties à la TVA les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce .</p> <p>Toutefois, la rédaction arabe de cet article laisse entendre qu'il s'agit uniquement des locaux destinés à l'habitation, ce qui exclut les locaux commerciaux et industriels et constitue une source de contentieux.</p> <p>De plus, l'article 96-9° du CGI précise que la base imposable est constituée, pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire.</p>
--	--	---

SIMULATOR *Online*

<p>II.- Il faut entendre au sens du présent article :</p> <p>5°- par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.</p>	<p>II.- Il faut entendre au sens du présent article :</p> <p>5°- par promoteurs immobiliers, les personnes, à l'exclusion des personnes visées à l'article 274 ci-dessous, qui procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location, y compris les constructions inachevées.</p>	<p>Pour clarifier la situation et distinguer entre la location taxable et celle non taxable et éviter les problèmes d'interprétation qui en découlent, il est proposé dans un souci de clarté, de préciser que la location portant sur les locaux à usage professionnel est soumise à la TVA.</p> <p>Clarification de la définition des « promoteurs immobiliers » En application des dispositions de l'article 89-II-5° du CGI, les promoteurs immobiliers sont les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location. Ces promoteurs sont obligatoirement passibles de la TVA en application des dispositions de l'article 89 du CGI.</p> <p>Or, suite à l'institution de la contribution sociale de solidarité (CSS) sur les livraisons à soi-même de construction pour les habitations personnelles par la loi de finances pour l'année 2013, une personne qui édifie un immeuble qui est destiné à la location ou à la vente (acte non répétitif) se trouve soumise à la CSS et non pas à la TVA.</p> <p>Pour éviter les interprétations divergentes, il est proposé de clarifier la rédaction de l'article 89-11-5° du CGI afin d'exclure expressément les personnes citées par l'article 274 du CGI du champ d'application de la TVA.</p> <p>Taxation des opérations de constructions inachevées Actuellement, les ventes de constructions</p>
--	---	---

SIMULATOR *Online*

		<p>inachevées ne sont pas taxables à la TVA dès lors que les cessions prévues expressément par les dispositions fiscales sous-entendent les ouvrages achevés. Le vendeur dans ce cas d'espèce, procède au transfert du droit à déduction de la taxe grevant le coût de la construction au nouvel acquéreur.</p> <p>Aussi, est-il proposé de compléter les dispositions de l'article 89-11-5° du CGI en prévoyant la taxation des opérations de cession des constructions inachevées.</p>
<p>Article 90.- Opérations imposables par option</p> <p>2°- les personnes visées à l'article 91-II-1° ci-après ;</p>	<p>Article 90.- Opérations imposables par option</p> <p>2°- les fabricants et prestataires de services qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams ;</p>	
<p>Article 91.- Exonérations sans droit à déduction</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>II.-1°- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams.</p> <p>Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;</p> <p>Sont considérés comme "petit fabricant" ou "petit</p>	<p>Article 91.- Exonérations sans droit à déduction</p> <p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>II. -1°- (abrogé PLF2017)</p>	<p>Suppression de la définition du « petit fabricant » et « petit prestataire de service »</p> <p>La définition figurant au niveau de l'article 91 du CGI concernant le « petit fabricant » et le « petit prestataire de service » bénéficiant de l'exonération de la TVA, constitue une source de contentieux, du fait que le traitement fiscal accordé au même type d'activité diffère selon l'interprétation qui en est faite du texte.</p> <p>En vue de remédier à ces difficultés d'interprétation, il est proposé de supprimer cette définition et de limiter le critère d'exonération uniquement au seuil du chiffre d'affaires taxable de 500 000 DHS, à l'exclusion de certaines professions libérales.</p>

SIMULATOR *Online*

<p>prestataire" :</p> <ul style="list-style-type: none">- toute personne dont la profession consiste dans l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées ;- les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier ;- les exploitants de taxis ;- toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ; <p>2°- Les opérations d'exploitation des douches publiques, de "Hammams" et fours traditionnels.</p>		
<p>Article 92.- Exonérations avec droit à déduction</p> <p>I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous</p> <p>6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité ;</p>	<p>Article 92.- Exonérations avec droit à déduction</p> <p>I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous</p> <p>6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures.</p>	<p>Exclusion du bénéfice de l'exonération de la TVA des véhicules acquis par les agences de location de voitures</p>

SIMULATOR *Online*

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

7°-les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessous .

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci- dessus ;

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

(rajout PLF2017) Pour les entreprises existantes qui procèdent à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, le délai d'exonération précité commence à courir, soit à compter de la date de signature de ladite convention d'investissement, soit à compter de celle de la délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions liées à leurs projets.

7°-les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci- dessus ;

Suite à l'instauration du régime de taxation des biens d'occasion par la loi de finances pour l'année 2013, il a été constaté que certaines agences de location de voitures acquièrent des voitures de luxe en exonération de TVA et procèdent à leur vente à des prix très bas déclarant ainsi un montant dérisoire de TVA à payer bien qu'ils aient bénéficié à l'achat d'un montant de TVA conséquent.

En vue de contrecarrer cette évasion fiscale et d'éviter le contentieux qui en découle, il est proposé d'exclure les véhicules acquis par les agences de location de voitures, du bénéfice de l'exonération des biens d'investissement.

Exonération de la TVA des nouveaux projets d'investissement

Actuellement, un certain nombre d'opérateurs recourent à la création de nouvelles sociétés pour pouvoir bénéficier d'une période additionnelle d'exonération de 36 mois concernant leurs nouveaux projets. En vue de concilier l'encouragement à l'investissement et d'éviter la fragmentation des entreprises, il est proposé d'accorder l'exonération de la TVA des biens d'investissement pendant 36 mois aux entreprises existantes qui procèdent à la création de nouveaux projets ayant fait l'objet de convention d'investissement dont le montant est égal ou supérieur à cent millions de dirhams à partir, soit de la signature de la convention d'investissement, soit de la date de l'autorisation de construire pour les entreprises qui construisent leurs projets. Par nouveau projet, il faut entendre toute construction portant sur une unité indépendante.

SIMULATOR *Online*

20° les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique; s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire

21°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique; par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales

23°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne

36° les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.

Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones demeurent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

20°– les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique; s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire

21°– les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique; par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales

23°– les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don par l'Union Européenne;

36° les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre lesdites zones franches ;

Clarification du régime fiscal des opérations de prestation de services effectuées par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation

En application des dispositions de l'article 92 (I-36°) du CGI, les produits livrés et les prestations de services rendues dans les zones franches d'exportation par les entreprises installées dans le territoire assujetti sont exonérés de la TVA avec droit à déduction.

Par contre, les opérations effectuées à l'intérieur

SIMULATOR *Online*

		<p>et entre lesdites zones franches d'exportation sont considérées hors champ d'application de la TVA, en vertu des dispositions du même article.</p> <p>Compte tenu du fait que les entreprises installées dans ladite zone sont autorisées à effectuer des ventes à l'intérieur du territoire assujéti dans la limite de 30% de leur chiffre d'affaires, il est proposé de redéfinir, en conséquence, le régime fiscal applicable en matière de TVA auxdites zones, en ce sens que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre les zones franches au lieu d'être considérées hors champ d'application, doivent être classées parmi les opérations exonérées avec droit à déduction</p>
<p align="center">Article 93 : Conditions d'exonération</p> <p>I.- Conditions d'exonération du logement social</p> <p>3°- Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. <p>A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe</p>	<p align="center">Article 93 : Conditions d'exonération</p> <p>I.- Conditions d'exonération du logement social</p> <p>3°- Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité ; - affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. <p>A cet effet, l'acquéreur ne doit pas être assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux assises sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.</p>	<p>Simplification des formalités pour bénéficiaire de l'exonération du logement social</p> <p>En application des dispositions de l'article 93 du CGI, l'acquéreur du logement social est tenu de fournir au promoteur immobilier une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux et ce, en vue de bénéficier du montant de la TVA grevant le logement social.</p> <p>Au vu de cette attestation, le notaire est tenu de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du compromis de vente et un engagement de produire une copie du contrat de vente définitif.</p> <p>Suite à l'introduction par la loi de finances pour l'année 2016 de l'obligation pour le notaire de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération, une</p>

SIMULATOR *Online*

<p>de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;</p> <p>Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et la taxe de services communaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> - consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité. <p>A cet effet, le notaire est tenu de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération, une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'acquéreur selon un imprimé modèle établi par l'administration accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie du compromis de vente ; 	<p>Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le co-indivisaire dans le cas de propriété dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.</p> <p>Le notaire doit déposer, auprès du service local des impôts dont dépend le logement social, une demande d'éligibilité à l'exonération, selon un imprimé modèle établi par l'administration, comportant le nom, le prénom et le numéro de la carte nationale d'identité du futur acquéreur.</p> <p>L'inspecteur compétent établit et remet au notaire un document attestant l'éligibilité ou non de la personne concernée.</p> <p>Le notaire est tenu de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération, une demande du bénéfice de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de l'acquéreur selon un imprimé modèle établi par l'administration accompagnée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie du compromis de vente ; 	<p>demande du bénéfice de la TVA grevant ledit logement, l'inspecteur gestionnaire procède au contrôle du non assujettissement dudit acquéreur à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux en servant un formulaire établi à cet effet.</p> <p>Aussi, est-il proposé de supprimer cette formalité compte tenu de ce contrôle préalable du fait que l'attestation de non assujettissement exigée est devenue sans objet.</p>
<p align="center">Article 95.- Fait générateur</p> <p>Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 ci-dessus, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de</p>	<p align="center">Article 95.- Fait générateur</p>	<p>Clarification du fait générateur du paiement par compensation de créances</p> <p>En application des dispositions de l'article 95 du CGI, le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.</p> <p>Lorsque le règlement des marchandises, des</p>

SIMULATOR *Online*

<p>l'exécution du service</p>	<p>(rajout PLF2017) Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, le fait générateur se situe à la date de signature du document portant acceptation de la compensation par les parties concernées.</p>	<p>travaux ou des services a lieu par voie de compensation physique ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons à soi-même, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux, ou de l'exécution du service.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit de la compensation financière, le CGI ne prévoit pas le fait générateur de la TVA. Aussi, est-il proposé de retenir dans ce cas comme fait générateur, la date de signature du document établi par les parties concernées portant acceptation du principe de la compensation.</p>
<p>Article 96. –Détermination de la base imposable</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Le chiffre d'affaires est constitué :</p> <p>4°-pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus à l'article 65 ci-dessus. Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction, et, en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale</p>	<p>Article 96. –Détermination de la base imposable</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.</p> <p>Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 220, 221, 224, 228 et 229 ci-dessous, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction ;</p>	<p>En cas de cession d'un bien immeuble non inscrit dans un compte d'immobilisation avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale calculée sur le prix de revient est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.</p> <p>(rajout PLF2017) 12° – pour les opérations réalisées par les agences de voyage, par le montant des commissions et/ou par la marge telle que prévue à l'article 125 quater ci-dessous.</p>	
<p align="center">Article 99.- Taux réduits</p> <p>2° - de 10% avec droit à déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique; 	<p align="center">Article 99.- Taux réduits</p> <p>2° – de 10% avec droit à déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les opérations d'hébergement et de restauration ; – les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de 	<p>Regroupement des dispositions relatives aux opérations de restauration dans un même paragraphe</p> <p>Les opérations de restauration et de fourniture de logement quelles que soient leurs natures sont soumises à la TVA au taux de 10%, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les

SIMULATOR *Online*

<ul style="list-style-type: none"> - les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ; - les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ; - les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié - les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ; 	<p><i>l'ensemble touristique ;</i></p>	<p>restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ; • les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ; • les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié. <p>Dans un souci de simplification, il est proposé de regrouper les opérations relatives à la restauration citées à l'article 99-2° du CGI sous un seul intitulé à savoir : « les opérations de restauration et les prestations relatives à la fourniture de logement ».</p>
<p style="text-align: center;">Article 101.- Règle générale</p> <p>3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.</p>	<p style="text-align: center;">. Article 101.- Règle générale</p> <p>3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. <i>Ce droit doit s'exercer au plus tard dans le mois ou le trimestre qui suit celui de sa naissance.</i></p>	<p>Réajustement du délai imparti pour opérer la déduction de la TVA</p> <p>En application des dispositions de l'article 101-3° du CGI, le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances en douane ou du paiement total ou partiel des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.</p> <p>Dans la pratique, il a été constaté que certains contribuables présentent des factures, ouvrant droit à déduction, à la veille de l'expiration du délai de 4 ans, bien que la dépense y afférente ait été effectivement engagée 4 années auparavant.</p>

SIMULATOR *Online*

		<p>A cet effet, et dans le but de permettre à l'administration fiscale de contrôler l'effectivité de la dépense et en accord avec le principe de l'annualité de l'impôt, il est proposé, de limiter le droit à déduction au mois ou au trimestre de la déclaration du chiffre d'affaires au cours duquel le paiement est intervenu.</p>
<p>Article 102.- Régime des biens amortissables</p> <p>Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.</p> <p>Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.</p> <p>Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.</p> <p>A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 104- II ci-dessous.</p>	<p>Article 102.- Régime des biens amortissables</p> <p>Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.</p> <p>Lorsque lesdits biens sont affectés concurremment à la réalisation des opérations précitées et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-1° ci-dessous.</p> <p>Les biens immeubles doivent, en outre, être conservés pendant une période de dix (10) années suivant la date de leur acquisition. A défaut de conservation desdits biens immeubles pendant le délai précité, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° ci-dessous.</p> <p>Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle</p>	<p>Institution d'une nouvelle durée de conservation des biens immeubles</p> <p>Actuellement et à l'instar des biens meubles, la durée de conservation des biens immeubles est de 5 années. Le défaut de conservation durant cette période est sanctionné par le reversement de la TVA comme développé ci-dessus.</p> <p>A défaut d'un régime de taxation des biens immeubles anciens similaire à celui des biens meubles d'occasion et vu la spécificité des biens en question, il est proposé de relever la durée de conservation desdits biens immeubles de 5 à 10 ans.</p>
<p>Article 104.- Montant de la taxe déductible</p>	<p>Article 104.- Montant de la taxe déductible ou</p>	<p>Harmonisation du délai de dépôt de la</p>

SIMULATOR *Online*

ou remboursable	remboursable	
<p>II.- Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés</p> <p>1°- Régularisation suite à variation du prorata</p> <p>En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 113 ci-dessous. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.</p>	<p>II.- Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés</p> <p>En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de la taxe égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.</p> <p>Cette régularisation doit être effectuée sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois de mars pour les contribuables soumis à la déclaration mensuelle ou sur celle du premier trimestre de chaque année pour les contribuables soumis à la déclaration trimestrielle.</p> <p>2°- Régularisation pour défaut de conservation des biens</p>	<p>déclaration du prorata avec celui du reversement de la taxe exigée suite à la variation du prorata</p> <p>En application des dispositions de l'article 104-II-1° du CGI, les biens inscrits dans un compte d'immobilisation sont soumis à la régularisation suite à variation du prorata de déductions au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens.</p> <p>Lorsque le prorata de déduction, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de 5% au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire.</p> <p>A l'inverse, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de 5% au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 113 du CGI.</p> <p>Dans ce cas, le reversement de la TVA doit intervenir dans le délai prévu à l'article 113 du CGI relatif à la déclaration du prorata, c'est-à-dire avant le 1er avril.</p> <p>Or, le contribuable soumis à la déclaration trimestrielle ne peut observer cette obligation dès lors que le dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires comportant ledit reversement de TVA s'effectue avant le 20 avril. Il en est de même pour les contribuables soumis à la déclaration électronique, dont le dépôt s'effectue avant le 1er mai.</p> <p>Pour éviter cette discordance dans les délais, il est proposé de fixer la date de dépôt de déclaration du prorata de déduction prévue à l'article 113 du CGI, avant le 1er mars au lieu du 1er avril prévu actuellement.</p> <p>Abrogation de l'obligation de conservation</p>

SIMULATOR *Online*

<p>2°- Régularisation pour défaut de conservation</p> <p>La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit:</p> <p>Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits bien, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.</p> <p>Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de biens mobiliers d'investissement pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée dans les conditions de droit commun.</p> <p>Les régularisations prévues au 1° et 2° du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 110 et 111 ci-dessous.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.</p>	<p>immeubles</p> <p>Le défaut de conservation des biens immeubles inscrits dans un compte d'immobilisations pendant le délai de dix (10) ans, prévu à l'article 102 ci-dessus, donne lieu à une régularisation égale au montant de la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération au titre desdits biens immeubles, diminuée d'un dixième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.</p> <p>Cette régularisation doit être effectuée sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre au cours duquel la cession ou le retrait du bien immeuble est intervenu.</p> <p>Pour l'application du présent article, l'année d'acquisition, de cession ou de retrait du bien immeuble est considérée comme une année entière.</p>	<p>des biens meubles</p> <p>Avant la loi de finances 2013, l'entreprise ayant acquis des biens d'investissement (meubles et immeubles) était tenue de conserver lesdits biens d'investissement pendant une durée de 5 ans. A défaut de cette conservation, elle était tenue de procéder à une régularisation en reversant au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.</p> <p>Avec l'institution du régime de taxation des biens meubles d'occasion par la loi de finances 2013, la régularisation pour défaut de conservation prévue à l'article 104-11-2° du CGI est devenue désormais caduque.</p>
<p>Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction</p> <p>I.- N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :</p> <p>3° - les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du</p>	<p>Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction</p> <p>I.- N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :</p> <p>3°– les véhicules de transport, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ; ou lorsqu'ils sont livrés à titre de dons ou financés par des dons prévus aux articles 92 (I-21°</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;</p> <p>6° - les frais de mission, de réception ou de représentation ;</p> <p>.</p>	<p>et 23°) ci dessus et 123 (20° et 21°) ci-dessous ;</p> <p>6°– les frais de mission, de réception ou de de représentation, à l'exclusion de ceux livrés à titre de dons ou financés par des dons prévus à l'article 92 (I-21° et 23°) ci-dessus ;</p>	<p>Clarification du traitement fiscal des marchés et prestations financés par des dons ou livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale</p> <p>Les dons octroyés par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales à l'Etat dans le cadre de la coopération internationale constituent une source importante pour le financement de certains projets socio-économique.</p> <p>A cet effet, les biens, marchandises, travaux et prestations de services livrés ou financés par ces dons sont exonérés de la TVA en vertu des articles 92-1-20°, 21°, 23° et 123-19°-20° et 21° du CGI.</p> <p>En revanche, l'article 106 du CGI prévoit des opérations dont la TVA n'ouvre pas droit à déduction. Le financement de la TVA marocaine par des dons est rejeté pour une question de principe par les donateurs étrangers.</p> <p>Il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none">• de ne pas appliquer les exclusions du droit à déduction prévue à l'article 106-6° du CGI aux exonérations accordées au titre
---	---	---

SIMULATOR *Online*

	<p>(rajout PLF2017) 9°– les achats de biens et de services non justifiés par des factures conformes aux dispositions prévues à l'article 146 ci-dessous.</p>	<p>des dons dans le cadre de la coopération internationale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'harmoniser la rédaction du texte concernant l'exonération de la TVA des dons de l'Union Européenne avec celle portant sur les autres types de dons. <p>Non déductibilité de la TVA apparente sur des factures irrégulières</p> <p>Dans un souci de transparence fiscale et afin d'inciter les contribuables à présenter des factures régulières telles que prévues aux articles 145 et 146 du CGI, il est proposé de n'admettre la déductibilité que de la TVA sur achats justifiés par des factures régulières ou toute pièce probante. Par conséquent, il est proposé d'introduire cette exclusion au niveau de l'article 106 du CGI.</p>
<p>Article 112.- Contenu de la déclaration et pièces annexes</p> <p>II.- La déclaration visée au I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode, et références de paiement.</p>	<p>Article 112. – Contenu de la déclaration et des pièces annexes</p> <p>II. – La déclaration visée au I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant les indications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la référence de la facture ; – le nom et prénom, ou raison sociale du fournisseur ; – l'identifiant fiscal ; – l'identifiant commun de l'entreprise ; – la désignation des biens, travaux ou services ; – le montant hors taxe ; – le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire ; – le mode et les références de paiement. 	<p>Complément d'informations devant figurer sur le relevé de déduction</p> <p>En application des dispositions de l'article 112-II du CGI, la déclaration du chiffre d'affaires doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens, services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire, le mode et les références de paiement.</p> <p>Pour une meilleure exploitation des relevés de déduction, il est proposé d'insérer également le nom et prénom ou la raison sociale du fournisseur et son identifiant fiscal ainsi que l'Identifiant Commun des Entreprises (ICE).</p>
<p>Article 113.- Déclaration du prorata</p>	<p>Article 113.- Déclaration du prorata</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>Les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1er avril au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle ci-dessus qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata;</p>	<p>Les contribuables effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1^{er} mars au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle ci-dessus qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata;</p>	
<p align="center">Article 123.- Exonérations</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :</p> <p>19°- les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ; s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;</p> <p>20° - Les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;</p>	<p align="center">Article 123.- Exonérations</p> <p>Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :</p> <p>19°– les biens et marchandises financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ; s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;</p> <p>20°– les biens et marchandises financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération à l'Etat, aux collectivités territoriales, publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;</p>	

SIMULATOR *Online*

21°- les biens et marchandises relatifs aux marchés financés par des dons de l'Union Européenne;

22°-b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités ;

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

23°-les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un

21°- les biens et marchandises financés par des dons ou destinés à être livrés à titre de don par l'Union Européenne ;

22°- b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités ;

23°-les autocars, les camions et les biens d'équipement y

Adaptation du délai d'exonération des biens d'investissement dans le cadre conventionnel

Dans la pratique, il a été constaté que plusieurs conventions d'investissement ne bénéficient que partiellement de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets, prévue à l'article 123-22°-b) du CGI, étant donné que les travaux de construction des projets d'investissement s'étalent souvent au-delà de 36 mois, et le délai imparti pour le bénéfice de l'exonération se trouve ainsi consommé bien avant que le projet ait atteint la phase d'acquisition des biens d'équipement.

De même, l'importation de ces biens concomitamment avec la phase de construction s'avère difficile pour la majorité des projets (notamment dans le domaine touristique).

A cet effet et afin de remédier à cette difficulté et permettre aux sociétés signataires des conventions de bénéficier de cet avantage, il est proposé de modifier ce dispositif en prévoyant que le délai de 36 mois commence à courir à partir de la date de la première opération d'importation avec possibilité d'une prorogation de 24 mois.

SIMULATOR *Online*

<p>compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessus.</p> <p>46° les aéronefs d'une capacité supérieure à cent (100) places réservés au transport aérien ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs ;</p>	<p>afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier</p> <p>46°– les aéronefs réservés au transport aérien international régulier ainsi que le matériel et les pièces ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs</p>	<p>Extension de l'exonération de la TVA à l'importation à tous les aéronefs utilisés dans le transport international régulier</p> <p>Dans un souci d'encouragement de la compétitivité des compagnies aériennes marocaines, et d'harmonisation du traitement fiscal réservé, en matière de TVA, aux aéronefs avec celui appliqué sur le plan international, il est proposé d'étendre l'exonération de la TVA à l'importation prévue à l'article 123-46° du CGI à tous les aéronefs, sans aucune limitation du nombre de places, à condition qu'ils soient utilisés dans le transport international régulier.</p>
	<p>Article 125 quater. – Régimes applicables aux agences de voyage (rajout par PLF2017)</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°) ci-dessus, les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.</p> <p>I. – Régime de droit commun</p>	<p>Institution d'un régime particulier de taxation des agences de voyages</p> <p>Dans un souci de simplification et afin de tenir compte de l'expérience de certains pays prévoyant dans leurs législations, un traitement spécifique en matière de TVA aux agences de voyages, il est proposé de consacrer par une disposition légale, ce mode de déclaration dérogatoire déjà pratiqué par les professionnels du secteur.</p> <p>Ce traitement spécifique dit taxation de la marge</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.</p> <p>II. – Régime particulier de la marge</p> <p>1°– Champ d'application</p> <p>Sont soumises au régime de la marge, les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc.</p> <p>Sont exclus de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.</p> <p>2°– Définition de la marge</p> <p>La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs.</p> <p>La marge calculée par mois ou trimestre est stipulée taxe comprise.</p> <p>3°– Base d'imposition</p> <p>La base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge prévue au 2° ci-dessus.</p> <p>4°– Droit à déduction</p> <p>Les agences de voyage imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires</p>	<p>consiste à taxer la rémunération revenant à l'agence, c'est-à-dire la différence entre, d'une part, le total des sommes que l'agence de voyage facture au bénéficiaire des services, et d'autre part, le total des achats, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturés à l'agence (transport, hébergement, consommation sur place d'aliments et de boissons ou divertissement..).</p>
--	---	--

SIMULATOR *Online*

	<p>de services. Elles bénéficient toutefois du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations et les frais d'exploitation.</p> <p>5°- Facturation</p> <p>Les agences de voyage sont dispensées de mentionner distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures établies à leurs clients au titre des opérations imposées selon le régime de la marge.</p> <p>6°- Tenue de comptabilité</p> <p>Les agences de voyage doivent distinguer dans leur comptabilité entre les encaissements et les décaissements se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon les règles de droit commun.</p>	
--	---	--

4-Mesures propres aux droits d'enregistrement

<p>Article 127.- Actes et conventions imposables</p> <p>I.- Enregistrement obligatoire</p> <p>Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :</p> <p>A.- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :</p>	<p>Article 127.- Actes et conventions imposables</p> <p>I.- Enregistrement obligatoire</p> <p>Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :</p> <p>A.- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé, à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :</p>	
---	--	--

SIMULATOR *Online*

<p align="center">Article 129.- Exonérations</p> <p>Sont exonérés des droits d'enregistrement :</p> <p>IV.- Actes relatifs à l'investissement :</p> <p>10°- Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précitée ;</p> <p>17°- Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article 130 (II- B) ci-après et à l'article 134-I ci-dessous.</p> <p>;</p>	<p align="center">Article 129.- Exonérations</p> <p>Sont exonérés des droits d'enregistrement :</p> <p>IV.- Actes relatifs à l'investissement :</p> <p>10°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ;</p> <p>17°- Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article 130 (II- B)</p>	<p align="center">Exonération des actes d'investissement effectués par les Organismes de Placement Collectif Immobilier(O.P.C.I)</p> <p>L'objectif des Organismes de Placement Collectif Immobilier O.P.C.I réside principalement dans l'investissement portant sur la construction ou l'acquisition d'immeubles à usage professionnel en vue, exclusivement, de leur location.</p> <p>Dans le but d'encourager le financement de la location d'immeuble à usage professionnel, il est proposé d'exonérer les actes relatifs à l'investissement effectué par les Organismes de Placement Collectif Immobilier(O.P.C.I)</p> <p>Ainsi, il est proposé d'exonérer les OPCI pour leurs actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion.</p>
<p align="center">Article 133.- Droits proportionnels</p> <p>I.- Taux applicables</p> <p>C.- Sont soumis au taux de 1,50% :</p> <p>3°- les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 135- I- 5° ci-</p>	<p align="center">Article 133.- Droits proportionnels</p> <p>I.- Taux applicables</p> <p>C.- Sont soumis au taux de 1,50% :</p> <p>3° les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 135-II-5° ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de</p>	<p align="center">Harmonisation des dispositions relatives aux cessions à titre gratuit d'actions de sociétés</p> <p>L'article 133 (I-C-4°) du C.G.I fait renvoi à l'article 127 (I-A-1°-c) du même code pour soumettre les opérations de cession à titre gratuit lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs au taux de 1,5%.</p> <p>Or, le renvoi à l'article 127 (I-A-3°) du CGI ne vise que les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse et ne prend pas en</p>

SIMULATOR *Online*

<p>dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;</p> <p>4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;</p> <p>F. - Sont soumis au taux de 4% :</p> <p>2° -L'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-I ci-après.</p>	<p>commerce ;</p> <p>4° les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I-A-1°, 2°, 3° et B-3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs</p> <p>F. - Sont soumis au taux de 4% :</p> <p>:</p> <p>2°— (abrogé PLF2017)</p>	<p>considération les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse constatées par actes sous seing privés ou authentiques.</p> <p>Aussi, et pour harmoniser le traitement fiscal pour toutes les cessions d'actions, il est proposé de compléter le renvoi précité afin de viser également les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse constatées par actes sous seing privés ou authentiques.</p>
<p>Article 134.- Conditions d'application des taux réduits</p> <p>I.- Pour l'application du taux réduit de 4% prévu à l'article 133 (I- F- 2°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.</p> <p>L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-</p>	<p>Article 134.- Conditions d'application des taux réduits</p> <p>I (abrogé PLF2017)</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 130- II- B ci-dessus.</p> <p>Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.</p>		
<p align="center">Article 135- Droit fixe</p> <p>Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams</p> <p>Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams:</p> <p>15° Tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.</p>	<p align="center">Article 135- Droit fixe</p> <p>I. – Sont enregistrés au droit fixe de mille (1000) dirhams :</p> <p>1°– les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économiques réalisées par apport, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams ;</p> <p>2°– les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis ci-dessous.</p> <p>II. – Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :</p> <p>(rajout PLF2017) 16° le contrat d'attribution et le contrat de vente préliminaire ainsi que les actes constatant les versements réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement VEFA</p>	<p>Traitement fiscal des contrats d'attribution, de vente préliminaire et des actes relatifs aux versements réalisés dans le cadre de la VEFA</p> <p>L'article 618-6 (dernier alinéa) de la loi n° 107-12 du 3 février 2016 ayant modifié et complété la loi n° 44-00 relative à la VEFA dispose que les versements effectués lors du contrat d'attribution et du contrat de vente préliminaire sont exonérés des droits d'enregistrement. Toutefois, cette exonération demeure sans effet pratique puisqu'elle déroge aux prescriptions légales prévues à l'article 163-III du CGI qui dispose que : « toute disposition fiscale doit être prévue par le présent code ».</p> <p>En conséquence, et afin d'encourager les acquisitions de construction en l'état de futur achèvement, il est proposé de soumettre les actes d'attribution et le contrat de vente préliminaire ainsi que les actes ayant pour objet les versements effectués dans le cadre de la VEFA, au droit fixe de</p>

SIMULATOR *Online*

		200 DH. A signaler que l'acte d'attribution définitif demeure passible du tarif normal applicable à l'acquisition de locaux construits.
<p>Article 137.- Obligations des notaires, des adoul, des cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers</p> <p>I.- Obligations des notaires</p> <p>Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.</p> <p>Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.</p> <p>Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit, au vu d'une expédition qu'ils établissent à cet effet ou sur la base des mêmes droits découlant de la déclaration et du paiement qu'ils réalisent par procédés électroniques conformément aux dispositions prévues aux articles 155 et 169 ci-dessous.</p>	<p>Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des cadi chargés du taoutiq, des secrétaires greffiers et des agrées près la cour de cassation</p> <p>I. – Obligation des notaires</p> <p>Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.</p> <p>Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa. Ils sont tenus en outre de lui transmettre une copie des actes par procédés électroniques et d'acquitter les droits d'enregistrement, conformément aux dispositions prévues aux articles 155 et 169 ci-dessous.</p> <p>(rajout PLF2017) V.– Obligations des avocats agrées près la cour de cassation</p> <p>Les avocats agrées près la cour de cassation qui rédigent des actes obligatoirement assujettis aux droits d'enregistrement doivent adresser une copie de l'acte rédigé au bureau de l'enregistrement compétent.</p>	<p>Clarification des obligations des avocats et du champ d'application des droits d'enregistrement concernant les actes rédigés par eux</p> <p>La loi n° 39-08 formant code des droits réels immobiliers prévoit dans son article 4, la possibilité pour les avocats agrées auprès de la cour de cassation de rédiger des actes de transfert de propriété ou de droits réels immobiliers à l'instar des notaires et des adoul. Néanmoins, le code général des impôts n'a pas prévu des obligations spécifiques à cette nouvelle catégorie de rédacteurs d'actes.</p> <p>Afin de sauvegarder les droits des cocontractants et ceux de l'administration, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de clarifier le champ d'application des droits d'enregistrement concernant les actes à date certaine rédigés par les avocats agrées près de la cour de cassation ; - de rendre obligatoire pour lesdits avocats la transmission d'une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.
Article 139.- Obligations communes	Article 139.- Obligations communes	

SIMULATOR *Online*

<p>VI.- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186- B- 2°, ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.</p>	<p>VI- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant rédigé ou concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186-B-2°, ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.</p>	
---	---	--

5-Mesures propres aux dispositions communes

<p>Article 146.- Pièces justificatives de dépenses</p> <p>(alinéa 2) La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145- III ci-dessus.</p>	<p>Article 146. – Pièces justificatives de dépenses</p> <p>(alinéa 2) La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145- (III et VIII) ci-dessus.</p>	<p>Actualisation des dispositions de l'article 146 (alinéa 2) avec les dispositions du paragraphe VIII de l'article 145 du CGI</p> <p>Les dispositions de l'article 146, alinéa 2 prévoient que la facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145-III.</p> <p>Or, avec l'obligation de mentionner l'ICE introduite par la loi de finances pour l'année budgétaire 2016 au niveau de l'article 145-VIII, il est proposé de compléter l'article 146 par cette obligation en insérant un renvoi au paragraphe VIII de l'article 145 du CGI.</p>
<p>Article 155.- Télédéclaration</p> <p>I- (alinéa 6) Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la formalité peut également être accomplie par procédé électronique et ce, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.</p>	<p>Article 155.- Télédéclaration</p> <p>Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la formalité peut également être accomplie par procédé électronique et ce, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Toutefois, les notaires sont tenus d'accomplir la formalité</p>	<p>Obligation pour les notaires d'accomplir la formalité d'enregistrement par procédé électronique</p> <p>Dans le cadre de l'amélioration de la gestion et des relations avec les contribuables, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accomplissement de la formalité de

SIMULATOR *Online*

	<p>de l'enregistrement par procédé électronique.</p> <p>Ces télédéclarations et cette formalité produisent les mêmes effets juridiques :</p>	<p>l'enregistrement uniquement par procédé électronique sans qu'il y a lieu de déposer physiquement les actes. Les droits d'enregistrement sont recouverts par l'émission d'un ordre de recette électronique ;</p> <ul style="list-style-type: none">- la transmission d'une copie des actes par procédé électronique et l'acquittement des droits d'enregistrement par les mêmes procédés dans le délai prescrit, conformément aux dispositions prévues aux articles 155 et 169 du CGI.
	<p>Article 161 bis. – Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises (rajout par PLF2017)</p> <p>I. – Les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite société mère qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 95% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– les biens d'investissement objet du transfert doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert. <p>Le transfert des biens d'investissement visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;</p> <ul style="list-style-type: none">– les biens d'investissement précités ne doivent pas être cédés à une autre société ne faisant pas partie du groupe ;– les biens d'investissement précités ne doivent pas être	<p>Institution de la neutralité fiscale pour les opérations de transfert des biens d'investissement entre les sociétés membres d'un groupe et d'apport de biens immeubles du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des assises nationales de la fiscalité de 2013 et afin de renforcer la compétitivité des entreprises et de faciliter leurs opérations de restructuration et de réallocation de leurs moyens de production pour optimiser l'exploitation de leurs actifs, il est proposé d'instituer une neutralité fiscale en faveur des opérations de transfert réalisées à cet effet, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et des droits d'enregistrement.</p> <p>Ainsi, en matière d'impôt sur les sociétés, la neutralité fiscale précitée va permettre aux sociétés membres d'un groupe, constitué par une société mère qui détient au moins 95% du capital de ses filiales, de réaliser les opérations de transfert des biens d'investissement entre elles sans incidence sur leur résultat fiscal, en ce qui concerne les plus</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>retirés de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées ; – les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe.</p> <p>Les biens d'investissement transférés, selon les conditions sus-visées, doivent être évalués à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert.</p> <p>Les sociétés ayant bénéficié du transfert des biens d'investissement ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements de ces biens que dans la limite des dotations calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.</p> <p>En cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'un bien d'investissement est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.</p> <p>II. – Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif immobilisé d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve de la production de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.</p> <p>Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens</p>	<p>values de cession constatées et les amortissements déductibles, à condition que lesdits biens restent à l'intérieur du groupe.</p> <p>En matière d'impôt sur le revenu, il est proposé d'instituer une neutralité fiscale en faveur des opérations d'apport des biens immeubles et des droits réels du patrimoine privé à l'actif immobilisé d'une société, à l'exclusion des OPC.I.</p> <p>Cette neutralité va se traduire par un sursis d'imposition de la plus value immobilière réalisée suite à l'opération d'apport précitée et ce, afin de permettre au contribuable personne physique de gérer librement son patrimoine privé et restructurer son activité en société.</p> <p>En matière de droits d'enregistrement, il est proposé d'appliquer un droit fixe de mille dirhams aux actes constatant les opérations d'apport et de transfert bénéficiant de la neutralité fiscale en matière d'IS et d'IR visées ci-dessus.</p>
--	--	---

SIMULATOR *Online*

	<p>immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">– le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif immobilisé de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les conditions de droit commun. <p>Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de la société, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none">– le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport susvisé reste soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun ;– la plus-value réalisée par la société bénéficiaire de l'apport précité, à la date de cession ou de retrait desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, reste soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.	
Article 164.- Octroi des avantages fiscaux	Article 164.- Octroi des avantages fiscaux V (rajout PLF2017) Le transfert d'éléments d'actif réalisé entre les entreprises, conformément aux dispositions du présent Code, n'interrompt pas la continuité de l'application aux entreprises concernées ou aux activités transférées des avantages fiscaux octroyés avant la date	

SIMULATOR *Online*

	du transfert et n'ouvre pas droit auxdites sociétés de bénéficier doublement de ces mêmes avantages.	
<p>Article 165.- Non cumul des avantages</p> <p>III.- L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.</p> <p>Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.</p>	<p>Article 165.- Non cumul des avantages</p> <p>III. – L'application des taux prévus aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs prévus à l'article 10-III-C-1° ci-dessus ou toute autre réduction.</p> <p>Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.</p>	<p>Actualisation de la rédaction du paragraphe III de l'article 165 relatif au non cumul des avantages</p> <p>Actuellement, l'article 165-III prévoit que les taux de 17,5% et 20 % prévus respectivement aux articles 19 (II-C) et 73 (II-F-7°) du CGI ne sont pas cumulables avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.</p> <p>Or, dans la mesure où les provisions non courantes ont été abrogées par les dispositions de la loi des finances pour l'année 2008, il est proposé de limiter l'application de cet article à l'amortissement dégressif (dérogatoire), qui constitue une dotation non courante telle que prévue à l'article 10 (III-C-1°) du CGI.</p>
<p>Article 169. – Télépaiement</p> <p>(alinéa 5) Les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie réglementaire doivent également verser auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, le montant de l'impôt et les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.</p>	<p>Article 169. – Télépaiement</p> <p>(rajout PLF2017) Pour les droits d'enregistrement et de timbre, les notaires doivent acquitter les droits par procédés électroniques dans le délai prescrit.</p>	<p>Obligation pour les notaires d'accomplir la formalité d'enregistrement par procédé électronique</p> <p>Dans le cadre de l'amélioration de la gestion et des relations avec les contribuables, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement uniquement par procédé électronique sans qu'il y a lieu de déposer physiquement les actes. Les droits d'enregistrement sont recouverts par l'émission d'un ordre de recette électronique ; - la transmission d'une copie des actes par procédé électronique et l'acquittement des droits d'enregistrement par les mêmes procédés dans le délai prescrit,

SIMULATOR *Online*

		conformément aux dispositions prévues aux articles 155 et 169 du CGI.
<p>Article 170.- Recouvrement par paiement spontané</p>	<p>Article 170. – Recouvrement par paiement spontané</p> <p>(rajout PLF2017) IX. – En cas de cessation totale d'activité ou de transformation de la forme juridique de la société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, l'excédent d'impôt versé par la société est restitué d'office dans le mois qui suit celui du dépôt de la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité visée au paragraphe I de l'article 150 ci-dessus ou du dépôt de la déclaration du résultat final, après la clôture des opérations de liquidation, visée au paragraphe II dudit article.</p>	<p>Clarification des modalités de restitution de l'IS en cas de cessation d'activité</p> <p>La loi de finances pour l'année 2015 a supprimé la restitution des excédents de l'IS en permettant leur imputation sur les acomptes et l'impôt dus au titre des exercices suivants sans limitation dans le temps.</p> <p>Or, les dispositions de l'article 170 du CGI instituant cette mesure n'ont pas prévu les modalités de restitution de l'excédent d'impôt que la société ne peut pas imputer dans le cas d'une cessation totale de l'activité.</p> <p>Pour traiter ce cas de figure, il est proposé d'instituer <u>la restitution d'office du trop versé d'IS éventuel</u>, dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la déclaration de cessation ou le dépôt de la dernière déclaration du résultat fiscal en cas de liquidation.</p>
<p>Article 174.- Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt</p> <p>IV- Restitution en matière d'impôt retenu à la source</p> <p>Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-</p>	<p>Article 174.- Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt</p> <p>(abrogé PLF2017)</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.</p> <p>Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés au II-B du présent article excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.</p>		
<p align="center">Article 179.- Modes de recouvrement</p> <p>I (2^{ème} alinéa) Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après, en cas de déclaration et paiement par procédés électroniques prévus aux articles 155 et 169 ci-dessus, les droits d'enregistrement sont recouverts sans émission d'ordre de recettes.</p>	<p align="center">Article 179.- Modes de recouvrement</p> <p>I (2^{ème} alinéa) Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-après, en cas d'accomplissement de la formalité et de paiement par procédés électroniques prévues aux articles 155 et 169 ci-dessus, les droits d'enregistrement sont recouverts par l'émission d'un ordre de recettes électronique.</p>	
<p align="center">Article 181.- Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers</p> <p>En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, de la pénalité et des majorations y afférentes.</p>	<p align="center">Article 181. – Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers</p> <p>I. En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, de la pénalité et des majorations y afférentes.</p> <p>II.(rajout PLF2017) – En cas d'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessus, la société ayant bénéficié dudit apport est solidairement responsable avec le contribuable ayant procédé audit apport, du paiement des droits afférents à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers ainsi que de la pénalité et des majorations y afférentes.</p>	
	<p align="center">Article 185 bis. – Sanction pour non conservation</p>	<p align="center">Institution de sanctions pour non</p>

SIMULATOR *Online*

	<p style="text-align: center;">des documents comptables (rajout par PLF2017)</p> <p>Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le présent code, une amende égale à cinquante (50.000) dirhams, par exercice, est applicable aux contribuables qui ne conservent pas pendant dix (10) ans les documents comptables conformément aux dispositions de l'article 211 ci-dessous.</p> <p>Cette amende est émise par voie de rôle, au titre de l'exercice de constatation de l'infraction, sans procédure.</p>	<p style="text-align: center;">conservation des documents comptables pendant dix ans</p> <p>Actuellement, l'article 211 du CGI prévoit l'obligation pour les contribuables de conserver pendant dix (10) ans les doubles des factures de vente, les pièces justificatives des dépenses et des investissements ainsi que tous les documents comptables nécessaire au contrôle fiscal.</p> <p>Toutefois, cette obligation n'est pas assortie de sanctions. Ce qui a été considérée comme non conforme à la norme internationale, énoncée dans les termes de référence pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence développés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qui a émis une recommandation au Maroc pour se conformer aux normes internationales.</p> <p>Afin d'adapter la législation marocaine aux normes internationales en matière de transparence fiscale et renforcer in fine la position du royaume sur la scène internationale, il est proposé d'instituer une sanction sous forme d'amende de 50.000 dh par exercice, en cas de non conservation des documents comptables précités.</p> <p>Cette amende sera recouvrée par voie de rôle sans procédure.</p>
--	---	---

6-Dispositions relatives aux sanctions

<p>Article 194.- Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers</p>	<p>Article 194. – Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers (entièrement modifié par le PLF2017)</p>	<p>Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives</p> <p>Les dispositions de la LDF 2016 ont modifié les dispositions de l'article 184 du CGI relatives aux</p>
--	--	---

SIMULATOR *Online*

I.- Une majoration de 15% est appliquée :

- lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151-I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

- lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II.- Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé " K " effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

I. – Le contribuable encourt une majoration de : – 5% :

- dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-I ci dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

- et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

– 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;

– 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers.

Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II. – Les cliniques et établissements assimilés encourt une majoration de :

– 5% :

- dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-II ci dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de déclarations du résultat fiscal, plus values, revenu global, profit immobilier, chiffre d'affaires et actes et conventions en modulant les taux des majorations appliquées, selon le degré de gravité de l'infraction commise.

Toutefois, les articles 194, 195, 196 et 200-II du CGI relatif aux sanctions pour infractions à certaines obligations n'ont pas été modifiés dans ce sens.

Il s'agit des infractions aux déclarations suivantes :

- la déclaration de rémunérations versées à des tiers prévue à l'article 151 ;
- la déclaration de revenus de capitaux mobiliers prévue aux articles 152 et 153 ;
- la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes prévue à l'article 154 ;
- les déclarations des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères prévues aux articles 79 et 81 du CGI.

Aussi, est-il proposé d'harmoniser les dispositions relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations sus-visées, avec celles prévues au niveau de l'article 184 du CGI.

SIMULATOR *Online*

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

III.- Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151- III ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée comme prévu à l'article 184 ci-dessus sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

IV.- Le montant des majorations prévues au I, II et III ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

- et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;

- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé K, effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné.

Lorsque les cliniques et établissements assimilés produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

III. – Les cliniques et établissements assimilés encourrent une majoration de :

- 5% :

- dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151-III ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

- et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;

- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée,

SIMULATOR *Online*

	<p>après ledit délai de trente (30) jours ;</p> <p>– 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.</p> <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle.</p> <p>Lorsque les cliniques et établissements assimilés produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.</p> <p>IV. – Le montant des majorations prévues au I, II et III ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>	
<p>Article 195.- Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes</p> <p>Une majoration de 15% est applicable aux contribuables qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai. <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - produisent une déclaration ne comportant pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés à l'article 154 ci-dessus ou lorsque les montants déclarés ou versés 	<p>Article 195. – Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes (entièrement modifié par le PLF2017)</p> <p>Le contribuable encourt une majoration de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 5% : • dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ; <p>– 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;</p>	<p>Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives</p> <p>Les dispositions de la LDF 2016 ont modifié les dispositions de l'article 184 du CGI relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de déclarations du résultat fiscal, plus values, revenu global, profit immobilier, chiffre d'affaires et actes et conventions en modulant les taux des majorations appliquées, selon le degré de gravité de l'infraction commise.</p> <p>Toutefois, les articles 194, 195, 196 et 200-II du CGI relatif aux sanctions pour infractions à certaines obligations n'ont pas été modifiés dans ce sens.</p> <p>Il s'agit des infractions aux déclarations suivantes :</p>

SIMULATOR *Online*

<p>sont insuffisants.</p> <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.</p> <p>Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>	<p>– 20%, dans le cas de défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.</p> <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source.</p> <p>Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.</p> <p>Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de rémunérations versées à des tiers prévue à l'article 151 ; - la déclaration de revenus de capitaux mobiliers prévue aux articles 152 et 153 ; - la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes prévue à l'article 154 ; - les déclarations des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères prévues aux articles 79 et 81 du CGI. <p>Aussi, est-il proposé d'harmoniser les dispositions relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations sus-visées, avec celles prévues au niveau de l'article 184 du CGI.</p>
<p>Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers</p> <p>Une majoration de 15% est applicable aux contribuables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai. <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou qui produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants. 	<p>Article 196. – Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers (entièrement modifié par le PLF2017)</p> <p>Le contribuable encourt une majoration de :</p> <p>– 5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ; <p>– 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées, après ledit délai de trente (30) jours ;</p> <p>– 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.</p>	<p>Harmonisation des sanctions concernant des infractions pour défaillance en matière d'obligations déclaratives</p> <p>Les dispositions de la LDF 2016 ont modifié les dispositions de l'article 184 du CGI relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de déclarations du résultat fiscal, plus values, revenu global, profit immobilier, chiffre d'affaires et actes et conventions en modulant les taux des majorations appliquées, selon le degré de gravité de l'infraction commise.</p> <p>Toutefois, les articles 194, 195, 196 et 200-II du CGI relatif aux sanctions pour infractions à certaines obligations n'ont pas été modifiés dans ce sens.</p> <p>Il s'agit des infractions aux déclarations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de rémunérations versées à des

SIMULATOR *Online*

<p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.</p> <p>Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>	<p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai.</p> <p>Lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.</p> <p>Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>	<p>tiers prévue à l'article 151 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration de revenus de capitaux mobiliers prévue aux articles 152 et 153 ; - la déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes prévue à l'article 154 ; - les déclarations des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères prévues aux articles 79 et 81 du CGI. <p>Aussi, est-il proposé d'harmoniser les dispositions relatives aux sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations sus-visées, avec celles prévues au niveau de l'article 184 du CGI.</p>
<p>Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs</p> <p>I.- Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes d'exportation et qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 7-V ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou le bénéfice du taux réduit prévus à l'article 6 (I-B-2°) ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.</p> <p>II.- Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et ayant reçu une destination autre que celle prévue par le présent code, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.</p>	<p>Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs</p> <p>(Abrogé PLF2017)</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>III.- Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu à l'article 7-V ci-dessus ou produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est appliqué une majoration de 25% du montant correspondant aux opérations d'achat ou d'exportation des produits finis.</p> <p>Cette sanction est assortie de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.</p> <p>Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p>		
<p>Article 200.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères</p> <p>II.- Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 79 et 81 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15 % du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.</p> <p>Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.</p> <p>Le montant de chacune des majorations prévues ci-</p>	<p>Article 200. – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères (II et III entièrement modifiés par le PLF2017)</p> <p>II. – Les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de :</p> <p>– 5% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de dépôt des déclarations prévues aux articles 79 et 81 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ; • et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ; <p>– 15%, dans le cas de dépôt des déclarations susvisées, après ledit délai de trente (30) jours ;</p>	<p>11.1. Institution de sanction pour infractions aux dispositions relatives au non respect des conditions d'exonération relatives au salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH</p> <p>Actuellement, l'article 57-20° du CGI prévoit l'exonération du salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DHS pour une durée de 24 mois à compter de la date de recrutement du salarié versé par une entreprise créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 dans la limite de cinq salariés, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; • le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date de création de l'entreprise. <p>Toutefois, lorsque les employeurs ne respectent</p>

SIMULATOR *Online*

<p>dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p> <p>Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles.</p> <p>III.- Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues au 16° de l'article 57 sont régularisés d'office sans procédure.</p>	<p>– 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.</p> <p>Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.</p> <p>En cas de déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, les majorations précitées sont calculées sur le montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.</p> <p>Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.</p> <p>Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles.</p> <p>III. – Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues à l'article 57 (16°, 20° et 21°) ci-dessus, sont régularisés d'office sans procédure.</p>	<p>pas les conditions d'exonération afférentes à cet avantage, le CGI ne prévoit aucune sanction.</p> <p>En vue d'assurer un traitement fiscal identique à celui prévu en matière d'indemnité de stage, il est proposé de compléter l'article 200-III du CGI par un renvoi aux dispositions de l'article 57-20° dudit code, afin de pouvoir opérer la régularisation d'office, en cas de non respect des conditions d'exonération relatives à l'indemnité de stage, au salaire fixé à 10 000 DH par mois.</p>
<p>Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration</p> <p>III.- Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable à l'assujetti lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 113 ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal.</p>	<p>Article 204. – Sanctions pour infraction aux obligations de déclarations (III entièrement modifiés par le PLF2017)</p> <p>III. – Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable au contribuable en cas de dépôt hors délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la déclaration du prorata prévue à l'article 113 ci-dessus ; – le relevé des déductions visé aux articles 112-II et 125-VII ci-dessus ; – la liste des clients débiteurs visée aux articles 95 et 125-IV ci-dessus ; 	<p>Institution de sanctions concernant certaines obligations prévues par le CGI en matière de TVA</p> <p>En matière de TVA, le contribuable est tenu au respect de certaines obligations d'ordre fiscal. Toutefois, en cas de non respect desdites obligations, le CGI ne prévoit pas de sanctions particulières. Aussi, est-il proposé, dans le cadre d'harmonisation du traitement fiscal applicable à certaines obligations, de compléter les dispositions relatives aux sanctions afférentes au non respect desdites obligations, il s'agit de l'institution d'une amende de cinq cents (500) dirhams en cas de</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>– l’inventaire des produits, matières premières et emballages, visé à l’article 125-II ci-dessus.</p> <p>Le défaut de dépôt desdits documents est passible d’une amende de deux mille (2000) dirhams.</p>	<p>dépôt hors délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la déclaration du prorata visée à l'article 113 du CGI ; - le relevé des déductions prévu aux articles 112-II et 125-VII du CGI ; - la liste des clients débiteurs prévue aux articles 95 et 125-IV du CGI ; - l'inventaire des produits, matières premières et emballages, prévu à l'article 125-II du CGI. <p>Par ailleurs, il est proposé pour le défaut de dépôt desdits documents, d'appliquer une amende de deux mille (2000) dirhams.</p>
<p>Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes</p> <p>III En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tout retard dans le paiement de ladite taxe entraîne l’application de la pénalité et de la majoration prévues au I ci-dessus avec un minimum de cent (100) dirhams.</p> <p>Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal, la pénalité est de 100% du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.</p>	<p>Article 208. - Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes</p> <p>III. – En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules,</p> <p>(rajout PLF2017) Toute mise en circulation d'un véhicule déclaré en état d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 260 bis ci-dessous est passible du double de la taxe normalement exigible à compter de la date de la déclaration de ladite mise en état d'arrêt.</p>	
<p>Article 213.- Pouvoir d’appréciation de l’administration</p>	<p>Article 213. – Pouvoir d’appréciation de l’administration</p> <p>V. (rajout PLF2017) Les actes constitutifs d'un abus de</p>	

SIMULATOR *Online*

	<p>droit ne sont pas opposables à l'administration et peuvent être écartés afin de restituer leur véritable caractère, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque lesdits actes ont un caractère fictif ou visent uniquement la recherche du bénéfice des avantages fiscaux à l'encontre des objectifs poursuivis par les dispositions législatives en vigueur ; - ou lorsqu'ils visent à éluder l'impôt ou à en réduire le montant qui aurait été normalement supporté eu égard à la situation réelle du contribuable ou de ses activités, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés. 	
<p>Article 220.- Procédure normale de rectification des impositions</p> <p>VI. - Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II du présent article ; - après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ; - après la décision de la commission locale de taxation ou celle de la commission nationale recours fiscal; 	<p>Article 220. – Procédure normale de rectification des impositions</p> <p>VI.</p> <p>(rajout PLF2017)– pour les redressements, envisagés dans la deuxième lettre de notification, sur lesquels les commissions locales de taxation ou la commission nationale de recours fiscal se sont déclarées incompétentes, conformément aux dispositions des articles 225-I (alinéa 3) et 226-I (alinéa 4) ci-dessous ;</p>	<p>Harmonisation des dispositions relatives à la notification en matière de contrôle fiscal</p> <p>Les dispositions de l'article 212-1 prévoient que l'avis de vérification, accompagné de la charte du contribuable, doivent être notifiés au contribuable au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle, alors que les dispositions des articles 220-VIII et 221-IV opposent à l'Administration comme motif de nullité de la procédure de notification, le défaut d'envoi, et non la notification, de l'avis et de la charte précités.</p> <p>Aussi pour consacrer le principe de notification, il est proposé d'harmoniser la formulation des dispositions des articles 220-VIII et 221 -IV avec ceux de l'article 212-1 en remplaçant « en cas de défaut d'envoi aux intéressés... » par « en cas de défaut de notification aux intéressés... ».</p>

SIMULATOR *Online*

<p>VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité :</p> <p>- en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1^{er}alinéa) ci-dessus ;</p>	<p>VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :</p> <p>(rajout PLF2017)– en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification et/ ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;</p>	
<p>Article 221.- Procédure accélérée de rectification des impositions</p> <p>IV. La procédure de rectification est frappée de nullité :</p> <p>- en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;</p>	<p>Article 221.- Procédure accélérée de rectification des impositions</p> <p>IV. La procédure de rectification est frappée de nullité – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;</p>	<p>Harmonisation des dispositions relatives à la notification en matière de contrôle fiscal</p> <p>Les dispositions de l'article 212-1 prévoient que l'avis de vérification, accompagné de la charte du contribuable, doivent être notifiés au contribuable au moins quinze jours avant la date fixée pour le contrôle, alors que les dispositions des articles 220-VIII et 221-IV opposent à l'Administration comme motif de nullité de la procédure de notification, le défaut d'envoi, et non la notification, de l'avis et de la charte précités.</p> <p>Aussi pour consacrer le principe de notification, il est proposé d'harmoniser la formulation des dispositions des articles 220-VIII et 221 -IV avec ceux de l'article 212-1 en remplaçant « en cas de défaut d'envoi aux intéressés... » par « en cas de défaut de notification aux intéressés... ».</p>
<p>Article 222.- Régularisation de l'impôt retenu à la source</p> <p>A.- L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt</p>	<p>Article 222. – Régularisation de l'impôt retenu à la source</p> <p>A. – L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source,</p>	<p>Institution d'une procédure de régularisation de l'impôt retenu à la source au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère</p> <p>Actuellement, les dispositions du CGI prévoient</p>

SIMULATOR *Online*

<p>retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :</p> <p>- des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II-B ci-dessus ;</p>	<p>que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :</p> <p>- des revenus et profits de capitaux mobiliers, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II (B et C) ci-dessus ;</p>	<p>pour les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes ainsi que pour les banques des obligations de déclaration et de versement pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère.</p> <p>Toutefois, les dispositions du CGI ne prévoient pas de procédure de régularisation de l'impôt retenu à la source en cas d'infraction auxdites obligations, à l'instar de ce qui est prévu en matière de revenus et profits de capitaux mobiliers de source marocaine.</p> <p>Aussi et dans le cadre de l'harmonisation de la procédure de régularisation de ces revenus et profits, avec ceux de source marocaine, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 222-A du CGI, pour y prévoir le cas de régularisation des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère.</p>
<p>Article 224.- Rectification en matière de profits fonciers</p> <p>En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83 ci-dessus ou celle prévue à l'article 221 bis ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) jours suivant la date du dépôt de la déclaration initiale ou celle de la déclaration rectificative visées respectivement aux articles 83 et 221 bis ci-dessus.</p>	<p>Article 224. – Rectification en matière de profits fonciers</p> <p>(rajout PLF2017) Toutefois, les rectifications précitées</p>	

SIMULATOR *Online*

	<p>peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant la date :</p> <ul style="list-style-type: none">• du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-I ci-dessus, en cas de non-respect des conditions visées à l'article 241 bis-II ci-dessous ;• du dépôt de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus.	
<p>Article 226.- La commission nationale du recours fiscal</p> <p>I Il est institué une commission permanente dite commission nationale du recours fiscal à laquelle sont adressés les recours relatifs :</p> <p>- à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 ci-dessus, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;</p> <p>- aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams.</p> <p>Sont également adressés à la commission nationale du recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales de taxation n'ont pas pris de décision dans le délai de (12) douze mois.</p> <p>Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous</p>	<p>Article 226. – La commission nationale du recours fiscal</p> <p>I. – Il est institué une commission permanente dite commission nationale du recours fiscal à laquelle sont adressés les recours relatifs :</p> <p>– aux rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit visé à l'article 213-V ci-dessus.</p> <p>Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement.</p>	

SIMULATOR *Online*

<p>l'autorité directe du Premier ministre.</p> <p>Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.</p>	<p>Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, à l'exception des questions d'abus de droit.</p>	
<p>Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions</p> <p>I. - Lorsque le contribuable :</p> <p>1°- ne produit pas dans les délais prescrits :</p> <ul style="list-style-type: none">- la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessus ;- la déclaration du revenu global prévue aux articles 82 et 85 ci-dessus ;- la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à l'article 83 ci-dessus ;- la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance prévue à l'article 84 ci-dessus ;- la déclaration du chiffre d'affaires prévue aux articles 110 et 111 ci-dessus;- les actes et conventions prévus à l'article 127-I ci-dessus ;	<p>Article 228. – Taxation d'office pour défaut de déclaration</p> <p>I-Lorsque le contribuable :</p> <p>1°- ne produit pas dans les délais prescrits :</p> <p>– (rajout PLF2017) la déclaration de cession, de</p>	

SIMULATOR *Online*

	<p>cessation d'activité et de transformation de la forme juridique de l'entreprise prévue à l'article 114 ci-dessus.</p>	
	<p>Article 230 ter. – Procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète au titre des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes (rajout par PLF2017)</p> <p>Lorsque le contribuable ne produit pas dans les délais prescrits les déclarations visées aux articles 79 et 81 ci-dessus ou produit une déclaration incomplète, il est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.</p> <p>Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des sanctions prévues à l'article 200-II ci-dessus.</p> <p>Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle.</p>	<p>Institution d'une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes</p> <p>Actuellement, les dispositions du CGI ne prévoient pas de procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou de déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes, contrairement à ce qui est prévu en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications, ou celles pour infractions au droit de communication....etc.</p> <p>Afin d'accorder des garanties aux employeurs et débirentiers, il est proposé de compléter les dispositions du CGI par un article 230 ter qui prévoit l'instauration d'une procédure pour l'application des sanctions pour défaut de déclaration ou de déclaration incomplète en matière des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies.</p>
<p>Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription</p> <p>VIII- Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :</p> <p>3°- Lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres ou</p>	<p>Article 232. – Dispositions générales relatives aux délais de prescription</p> <p>VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :</p> <p>3°– lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres, de titrisation ou de vente à réméré prévues à l'article 9 bis ci-dessus ou</p>	<p>Clarification du délai de prescription de la TSAVA</p> <p>Actuellement, la mise en application de la prescription en matière de la TSAVA donne lieu à des divergences de traitement entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 2 ans figurant dans l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1957 régissant la TSAVA et qui a été abrogé par la loi n° 52-05 formant code de la route ;

SIMULATOR *Online*

<p>de titrisation prévues à l'article 9-III ci-dessus, intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessus ;</p>	<p>lorsque la défaillance aux conditions visées à l'article 161 bis-I ci-dessus intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessus ;</p> <p>16°-(rajout PLF2017) le montant de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 161 bis-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.</p> <p>IX. (rajout PLF2017) – En ce qui concerne la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les droits ainsi que les pénalités et majorations y afférentes sont prescrites à l'expiration du délai de quatre (4) ans qui court à compter de la date de son exigibilité</p>	<ul style="list-style-type: none">• le délai de droit commun de 4 ans prévu par l'article 232 du même code ; <p>Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé de clarifier le délai de prescription de la TSAVA en le fixant à quatre (4) ans conformément aux dispositions de prescription de droit commun prévues à l'article 232 du CGI.</p>
	<p>Article 241 bis. – Restitution en matière d'impôt sur le revenu (rajout par PLF2017)</p> <p>I Restitution en matière d'impôt retenu à la source</p> <p>Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus, doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.</p> <p>Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et</p>	<p>Regroupement des dispositions relatives à la restitution de l'IR au niveau d'un seul article</p> <p>En vue de classer les dispositions particulières traitant de la restitution en matière d'IR dans le texte du code général des impôts et suite à la proposition relative à la restitution de l'IR afférent au profit foncier résultant d'une vente à réméré, il est proposé de regrouper toutes les dispositions relatives à la restitution en matière d'IR au niveau d'un seul (article 241 bis).</p> <p>Cet article va donc concerner les dispositions de la restitution relative aux revenus salariaux et assimilées et aux profits de capitaux mobiliers, ainsi que celles de l'IR restitué suite à la cession d'immeubles dans le cadre d'une vente à réméré.</p>

SIMULATOR *Online*

	<p>versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés à l'article 174-II-B ci-dessus excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.</p> <p>II- Restitution en matière d'impôt versé spontanément</p> <p>En cas de rachat d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier, dans le cadre d'une opération de vente à réméré visée à l'article 62-III ci-dessus, le contribuable bénéficie d'une restitution du montant de l'impôt payé au titre de cette opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la vente à réméré et le rachat doivent être établis sous forme d'actes authentiques ;- le montant du rachat doit être prévu dans l'acte de vente à réméré ;- le rachat doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de la conclusion du contrat de vente à réméré. <p>Cette restitution est accordée au vu d'une demande adressée, par le contribuable concerné, au directeur général des impôts ou à la personne désignée par lui à cet effet, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du rachat, accompagnée de l'acte de vente à réméré et de l'acte constatant le retrait de réméré.</p> <p>Toutefois, lorsque le vendeur ne respecte pas l'une des conditions susvisées, l'administration peut procéder à la rectification en matière du profit foncier conformément aux dispositions de l'article 224 ci dessus.</p>	<p>Cette proposition suppose l'abrogation des dispositions de l'article 174-IV du CGI relatif à la restitution de l'IR retenu à la source et leur transfert au niveau d'un article 241 bis, proposé à être réservé à la restitution en matière d'IR.</p>
Article 254.- Déclaration des annonceurs de	Article 254.- Déclaration des annonceurs de	Redéfinition de l'obligation de paiement

SIMULATOR *Online*

publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires et autres entreprises

II.- Pour les entreprises autorisées à payer les droits de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés avant l'expiration du mois suivant au receveur de l'administration fiscale compétent

publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires et autres entreprises

Article 254. – II.– Pour les entreprises **qui s'acquittent des droits de timbre sur déclaration**, les droits perçus au titre **d'un trimestre** doivent être versés au receveur de l'administration fiscale compétent avant l'expiration du mois suivant.

des droits de timbre de quittance sur déclaration et à la clarification des entreprises visées par cette obligation

La loi de finances pour l'année 2015 a rendu obligatoire le paiement sur déclaration mensuelle des droits de timbre de quittance pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 2 millions de dirhams.

Dans la pratique, cette mesure s'avère peu efficace, compte tenu des considérations suivantes :

- les montants modestes de droits de timbre de quittance perçus par mois ;
- l'encombrement des RAF par le nombre important des déclarations mensuelles ;
- l'engendrement d'une charge de travail et d'un coût de gestion supplémentaire pour l'administration.

Pour surmonter cette situation, il est proposé de remplacer la déclaration mensuelle de versement prévue à l'article 254-II du C.G.I par une déclaration trimestrielle.

De même, l'article 254-II du C.G.I précise que le paiement sur déclaration concerne uniquement les entreprises autorisées suite à leur demande et non pas celles qui en ont l'obligation.

Pour simplifier l'application de cette disposition, il est proposé de supprimer le terme « autorisées » de façon à ce que l'obligation de paiement des droits de timbre sur déclaration couvre toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est

SIMULATOR *Online*

		égal ou supérieur à 2 millions de dirhams.
<p align="center">Article 259.- Véhicules imposables</p> <p>Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et immatriculés au Maroc.</p>	<p align="center">Article 259. – Véhicules imposables</p> <p>Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, les véhicules automobiles, circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport de personnes ou de marchandises, ou à la traction, sur la voie publique, des véhicules utilisés pour le transport des personnes ou de marchandises, et immatriculés au Maroc.</p> <p>Sont également soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules dans les mêmes conditions citées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ensembles de véhicules ; - les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou une semi-remorque ; - les engins spéciaux de travaux publics, sous réserve des dispositions de l'article 260-5° ci-après. 	<p>Harmonisation de la taxation des véhicules par l'intégration de la taxe à l'essieu dans le CGI et son remplacement par la TSAVA</p> <p>Actuellement, les véhicules automobiles sont taxés au niveau des deux textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du CGI relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) applicables aux véhicules automobiles pesant en charge moins de 3.000 kilos inclus ; - les dispositions de la taxe à l'essieu instituée par l'article 21 de la loi de finances 1989, tel qu'il a été modifié, applicables aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs ayant un poids total en charge supérieur à 3.000 kilos ; <p>Afin d'harmoniser et d'unifier la taxation des véhicules automobiles, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abroger le texte instituant la taxe à l'essieu ; - d'intégrer cette taxe au niveau du CGI en la remplaçant par la TSAVA. <p>Et en conséquence de cette intégration, il est proposé de changer l'intitulé de cette taxe comme suit : Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAVA)</p>
<p align="center">Article 260.- Exonérations</p> <p>Sont exonérés de la taxe :</p> <p>1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;</p>	<p align="center">Article 260. – Exonérations</p> <p>Sont exonérés de la taxe :</p> <p>1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ;</p>	<p>Harmonisation de la taxation des véhicules par l'intégration de la taxe à l'essieu dans le CGI et son remplacement par la TSAVA</p> <p>Actuellement, les véhicules automobiles sont taxés au niveau des deux textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du CGI relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) applicables aux véhicules automobiles

SIMULATOR *Online*

<p>2°- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;</p> <p>3°- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;</p> <p>4°- les motos à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;</p> <p>5°- les engins spéciaux de travaux publics ;</p> <p>6°- les tracteurs ;</p> <p>13°- les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none">- les ambulances ;- les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces	<p>2°– (abrogé PLF2017)</p> <p>4°– (abrogé PLF2017)</p> <p>5°– les engins spéciaux de travaux publics : – dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ; – dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;</p> <p>6°– (abrogé PLF2017)</p> <p>13°– les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat : – les ambulances ; – les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ; – les véhicules équipés de matériel d'incendie fixé à demeure ; – les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie royale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des</p>	<p>pesant en charge moins de 3.000 kilos inclus ; - les dispositions de la taxe à l'essieu instituée par l'article 21 de la loi de finances 1989, tel qu'il a été modifié, applicables aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs ayant un poids total en charge supérieur à 3.000 kilos ; Afin d'harmoniser et d'unifier la taxation des véhicules automobiles, il est proposé : - d'abroger le texte instituant la taxe à l'essieu ; - d'intégrer cette taxe au niveau du CGI en la remplaçant par la TSAVA.</p> <p>Et en conséquence de cette intégration, il est proposé de changer l'intitulé de cette taxe comme suit : Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAVA)</p>
---	--	--

SIMULATOR *Online*

<p>Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;</p> <p>- les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.</p>	<p>véhicules de service de conduite intérieure ;</p> <ul style="list-style-type: none">– les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;– les véhicules immatriculés dans la série المغرب et la série ج , dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos ; <p>14°(rajout PLF2017)- les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos, ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">– les véhicules propriété des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ;– les véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire ; <p>15°(rajout PLF2017)- - les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique).</p>	<p>Exonération des véhicules électriques et hybrides</p> <p>Partant des orientations nationales tendant à encourager la protection de l'environnement par l'acquisition de véhicules non polluants et en vue d'inciter la demande nationale pour l'achat de cette catégorie de véhicules, il est proposé d'exonérer les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique) de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA).</p>
	<p>Article 260 bis. – Exonérations temporaires (rajout par PLF2017)</p> <p>Sont exonérés de la taxe, les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est</p>	

SIMULATOR *Online*

	<p>supérieur à 3.000 kilos, en état d'arrêt pour une période égale ou supérieure à un an, à condition de déclarer cet arrêt à l'administration contre récépissé, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la mise en état d'arrêt.</p> <p>La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du véhicule ne fera en aucun cas l'objet de restitution.</p> <p>Les modalités de déclaration sont fixées par voie réglementaire.</p>																																									
<p align="center">Article 262.- Tarif</p> <p>Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="190 719 846 1002"> <thead> <tr> <th colspan="5">PUISSANCE FISCALE</th> </tr> <tr> <th>Catégorie de véhicule</th> <th>inférieure à 8 C.V</th> <th>de 8 à 10 C.V</th> <th>de 11 à 14 C.V</th> <th>égale ou supérieure à 15 C.V</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Véhicules à essence</td> <td>350 DH</td> <td>650 DH</td> <td>3.000 DH</td> <td>8.000 DH</td> </tr> <tr> <td>Véhicules à moteur gasoil</td> <td>700 DH</td> <td>1.500 DH</td> <td>6.000 DH</td> <td>20.000 DH</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques. - les véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique). 	PUISSANCE FISCALE					Catégorie de véhicule	inférieure à 8 C.V	de 8 à 10 C.V	de 11 à 14 C.V	égale ou supérieure à 15 C.V	Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3.000 DH	8.000 DH	Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	6.000 DH	20.000 DH	<p align="center">Article 262.- Tarif</p> <p>Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après</p> <p>I. – A. – Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos :</p> <table border="1" data-bbox="862 810 1556 1093"> <thead> <tr> <th colspan="5">PUISSANCE FISCALE</th> </tr> <tr> <th>Catégorie de véhicule</th> <th>inférieure à 8 C.V</th> <th>de 8 à 10 C.V</th> <th>de 11 à 14 C.V</th> <th>égale ou supérieure à 15 C.V</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Véhicules à essence</td> <td>350 DH</td> <td>650 DH</td> <td>3.000 DH</td> <td>8.000 DH</td> </tr> <tr> <td>Véhicules à moteur gasoil</td> <td>700 DH</td> <td>1.500 DH</td> <td>6.000 DH</td> <td>20.000 DH</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.</p> <p>B- Pour les véhicules dont le poids total en charge mentionné sur le récépissé de la déclaration du véhicule concerné (carte grise) :</p>	PUISSANCE FISCALE					Catégorie de véhicule	inférieure à 8 C.V	de 8 à 10 C.V	de 11 à 14 C.V	égale ou supérieure à 15 C.V	Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3.000 DH	8.000 DH	Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	6.000 DH	20.000 DH	<p>Harmonisation de la taxation des véhicules par l'intégration de la taxe à l'essieu dans le CGI et son remplacement par la TSAVA</p> <p>Actuellement, les véhicules automobiles sont taxés au niveau des deux textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du CGI relatives à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA) applicables aux véhicules automobiles pesant en charge moins de 3.000 kilos inclus ; - les dispositions de la taxe à l'essieu instituée par l'article 21 de la loi de finances 1989, tel qu'il a été modifié, applicables aux véhicules automobiles servant au transport de marchandises et de voyageurs ayant un poids total en charge supérieur à 3.000 kilos ; <p>Afin d'harmoniser et d'unifier la taxation des véhicules automobiles, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abroger le texte instituant la taxe à l'essieu ; - d'intégrer cette taxe au niveau du CGI en la remplaçant par la TSAVA. <p>Et en conséquence de cette intégration, il est proposé de changer l'intitulé de cette taxe comme suit : Taxe Spéciale Annuelle sur les</p>
PUISSANCE FISCALE																																										
Catégorie de véhicule	inférieure à 8 C.V	de 8 à 10 C.V	de 11 à 14 C.V	égale ou supérieure à 15 C.V																																						
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3.000 DH	8.000 DH																																						
Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	6.000 DH	20.000 DH																																						
PUISSANCE FISCALE																																										
Catégorie de véhicule	inférieure à 8 C.V	de 8 à 10 C.V	de 11 à 14 C.V	égale ou supérieure à 15 C.V																																						
Véhicules à essence	350 DH	650 DH	3.000 DH	8.000 DH																																						
Véhicules à moteur gasoil	700 DH	1.500 DH	6.000 DH	20.000 DH																																						

SIMULATOR *Online*

Véhicules (TSAVA)

Poids total en charge du véhicule (en kilos)	Tarifs (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à	7.500
Supérieur à 40.000	11.000

C- Pour les ensembles de véhicules composés d'un tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total maximum en charge tracté mentionné sur le récépissé de déclaration du véhicule tracteur (carte grise) :

Poids total maximum en charge tracté	Tarifs (en dirhams)
Supérieur à 3.000 et jusqu'à	800
Supérieur à 5.000 et jusqu'à	1.350
Supérieur à 9.000 et jusqu'à	2.750
Supérieur à 15.000 et jusqu'à	4.500
Supérieur à 20.000 et jusqu'à	7.300
Supérieur à 33.000 et jusqu'à	7.500
Supérieur à 40.000	11.000

Dans les cas visés aux 2 et 3 alinéas de l'article 261 ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

II. – Dans les cas visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 261 ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

SIMULATOR *Online*

<p>Article 264.- Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale</p> <p>Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.</p>	<p>Article 264. – Obligations des agents des douanes de la sûreté nationale</p> <p>Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que tout véhicule quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.</p>	
--	---	--

B-Dispositions d'ordre fiscal relatives aux douanes et impôts indirects

1-Mesures spécifiques au Code des douanes

Code des douanes 2016	Dispositions proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2017	Note de présentation du projet de loi de finances 2017 par le ministère de l'Economie et des finances
<p>Article 285 : Constituent des contraventions douanières de première classe :</p> <p>8° Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de l'article 286 ci-après ;</p>	<p>Article 285 : Constituent des contraventions douanières de première classe :</p> <p>8° tout abus volontaire du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de l'article 286 ci-après;</p>	<p>Prévoir et définir l'infraction de l'abus du régime de l'entrepôt de douane (articles 285, 286 et 287 du code des douanes)</p> <p>Les dispositions actuelles des articles 285 et 286 du code des douanes traitent de l'infraction de l'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de l'entrepôt industriel franc, de la transformation sous douane et l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard.</p>
<p>Article 286 : Constituent des abus :</p>	<p>Article 286 : Constituent des abus :</p>	

SIMULATOR *Online*

	(rajout PLF2017) 7° de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage : toute substitution de marchandises placées sous ce régime se traduisant par toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.	Compte tenu du fait que lesdits articles ne prévoient pas l'infraction relative à l'abus du régime de l'entrepôt, il est proposé d'amender les articles 285 et 286 du code des douanes pour combler cette lacune.
Article 287 : L'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel franc ou de la transformation sous douane est présumé jusqu'à la preuve contraire lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.	Article 287 : L'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel franc ou de la transformation sous douane est présumé jusqu'à la preuve contraire lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.	Aussi, l'amendement proposé envisage-t-il de définir l'abus du régime de l'entrepôt au niveau des articles 285 et 286 dudit code et d'ériger cette infraction en tant que contravention douanière de 1 ^{ère} classe. L'occasion a été saisie pour modifier l'article 287 du même code des douanes pour des considérations d'harmonisation.

2-Mesures spécifiques au dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

Code des douanes 2016	Dispositions proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2017	Note de présentation du projet de loi de finances 2017 par le ministère de l'Economie et des finances
Article 2: Pour l'application du présent texte, on entend par :	Article 2: Pour l'application du présent texte, on entend par : (rajout PLF2017) Sont considérées comme cigarettes fabriquées avec du tabac brun, les cigarettes contenant au moins 80% de tabac brun	La distinction entre les cigarettes fabriquées à base de tabac brun, dont la fiscalité est avantageuse, et celles fabriquées avec d'autres tabacs, a pour objectif d'éviter une hausse des prix des cigarettes à base de tabacs bruns consommés généralement par des fumeurs à revenus modestes. Cette différenciation vise aussi à contrecarrer tous recours au marché parallèle pour s'approvisionner en cigarette bon marché. De plus en plus d'opérateurs envisagent d'homologuer des cigarettes fabriquées avec du tabac brun. Aussi, compte tenu des enjeux fiscaux et afin de garantir une transparence et une concurrence loyale dans le secteur, il est proposé

SIMULATOR *Online*

d'instaurer une définition des cigarettes fabriquées avec du tabac brun.

3-Tarif des droits de douane

Tarifs douaniers 2016				Dispositions proposées dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2017			
Codification	Désignation	DI	Unité de Quantité	Codification	Désignation	DI	Unité de Quantité
3919.90.22.00	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : en polyesters non saturés	17.5	kg	3919.90.22.10	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : en polyesters non saturés : d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique	2.5	kg
				3919.90.22.90	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : en polyesters non saturés : autres	17.5	kg
3919.90.29.20	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : autres : en alkydes et autres polyesters	17.5	kg	3919.90.29.21	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : autres : en alkydes et autres	2.5	kg

SIMULATOR *Online*

					polyesters : d'une largeur n'excédant pas 6mm et dont l'enduit est une résine acrylique		
				3919.90.29.29	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition : autres : en alkydes et autres polyesters : autres	17.5	kg
3919.90.30.60	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de polymérisation et copolymérisation : autres : en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	17.5	kg	3919.90.30.61	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de polymérisation et copolymérisation : autres : en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle : du type utilisé pour encapsuler les cellules photosensibles des panneaux photovoltaïques, d'une largeur n'excédant pas 1 m et d'une épaisseur comprise entre 300 et 1200 micromètre inclus	2.5	kg
				3919.90.30.69	autres : en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire : en produits de polymérisation et copolymérisation : autres : en copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle :	17.5	kg

SIMULATOR *Online*

					autres		
Rajout PLF 2017				7007.19.20.00	Autres : du type utilisé dans la fabrication des panneaux pour la protection des cellules photovoltaïques d'une teneur en fer n'excédant pas 120 ppm, à surface non lisse, même texturés ou traités par un revêtement antireflet, d'une épaisseur n'excédant pas 4 mm et découpés suivant les formats standards des panneaux photovoltaïques	2.5	m ²
Rajout PLF 2017				7007.19.30.00	Autres : plats de forme carrée ou rectangulaire d'une longueur inférieure ou égale à 180 cm et d'une largeur inférieure ou égale à 110 cm	25	m ²
7007.19.90.90	autres	25	m ²	7007.19.90.80	autres	25	m ²
Rajout PLF 2017				7616.99.90.40	cadres de panneaux photovoltaïques, en aluminium, anodisé	2.5	kg
7616.99.90.90	autres	25	kg	7616.99.90.80	autres	25	kg
8311.90.10.00	en étain	10	kg	8311.90.11.00	en étain : fils de soudure fourrés contenant au moins 60% d'étain, et dont le diamètre est compris entre 1 mm et 1,25 mm inclus	2.5	kg
Rajout PLF 2017				8311.90.19.00	en étain : autres	10	kg
Rajout PLF 2017				8536.90.90.93	autres : boîte de jonction en matières plastiques	2.5	kg

SIMULATOR *Online*

					pour systèmes photovoltaïques équipée de connecteurs et de diodes de protection même avec câbles de connexion		
8536.90.90.98	autres	25	kg	8536.90.90.97	autres	25	kg
8704.21.99.21	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées : neuves	25	u	8704.21.99.22	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées : d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes : neuves	10	u
Rajout PLF 2017				8704.21.99.24	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées : d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes : usagées	25	u
Rajout PLF 2017				8704.21.99.26	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900	25	u

SIMULATOR *Online*

					kg, non entièrement carrossées : autres : neuves		
8704.21.99.29	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées : usagées	25	u	8704.21.99.28	autres : autres : voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées : autres : usagées	25	u